

**Le 7ème Programme-cadre pour des actions de recherche,
de développement technologique et de démonstration
(2007-2013) et le Programme-cadre pour la recherche et
l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020): cadre général,
base juridique, budgets, objectifs et structures, décideurs et
bénéficiaires**

Mémoire réalisé par : Béatrice Gorremans

Promoteur : Renaud Denuit

Rapporteur : Marcel Gérard

Année académique 2016-2017
Session de septembre 2017

Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur. Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave.

Table des matières

Introduction	2
Chapitre 1er : Cadre général	4
1. Les politiques de recherche et d'innovation dans la Communauté et l'Union européenne	4
a. De la Seconde Guerre mondiale à 1973	4
b. De 1973 à 1986 : des années de crise économique et de grandes avancées dans la politique de recherche communautaire	7
c. De l'Acte unique européen (1986) au 5 ^{ème} Programme-cadre (2002-2006) : le secteur industriel et la compétitivité	11
d. 7 ^{ème} Programme-cadre	13
e. Horizon 2020	14
2. Dimensions économiques	16
a. Le secteur européen de la recherche et de l'innovation face à la concurrence mondiale	16
b. Le potentiel de développement économique et la coopération internationale	16
c. Les conséquences potentielles et les effets de levier liés aux investissements	17
Chapitre 2 : Base juridique	19
1. Base légale : les traités constitutifs	19
a. Droit primaire : le Traité de Nice et le Traité de Lisbonne	19
b. Traité Euratom	20
2. Processus décisionnel	21
a. La genèse des règles concernant le processus décisionnel	21
b. Les spécificités de l'adoption des programmes-cadres	22
c. La procédure en application pour l'adoption du 7 ^{ème} Programme-cadre et Horizon 2020	23
3. La compétence d'avis du Conseil économique et social et du Comité des Régions	25
a. Le Comité Economique et Social	25
b. Le Comité des Régions	26
Chapitre 3 : Budget	29
1. Les Cadres financiers pluriannuels (CFP) et les budgets annuels: quelques éléments de compréhension	29

2. Budgets des Programmes-Cadres.....	30
3. Le budget global 2017 dédié à la recherche.....	32
Chapitre 4 : Objectifs et structure des programmes	35
1. Objectifs généraux et motivations politiques	36
a. 7 ^{ème} Programme-cadre (2007-2013)	36
b. Horizon 2020	39
c. Les évolutions structurelles et organisationnelles	41
2. Analyse critique	44
a. Des « Programmes spécifiques » aux « Priorités » : quelles motivations politiques les sous-tendent ?	44
b. Les avis du Comité économique et social (CES) et du Comité des Régions (CdR) au sujet des propositions de Décision et de Règlement portant à la création des Programmes-cadres.....	45
3. Lisibilité et évaluation des programmes	49
a. Les groupes d'experts et les outils utilisés	49
b. De l'évaluation ex-post du 6 ^{ème} Programme-cadre à l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.....	52
Chapitre 5 : Décideurs et bénéficiaires des programmes de recherche et d'innovation	59
1. Les institutions-clefs de l'Union.....	59
a. La Commission européenne et les Directions Générales clefs.....	59
b. Le Parlement européen, le Conseil des ministres et la Commission parlementaire dite « ITRE »	60
2. Les agences exécutives et Conseil européen de la recherche	60
3. L'implication des niveaux nationaux	61
a. Les services publics nationaux dédiés à la recherche	61
b. Les comités d'experts, des scientifiques issus de Etats-membres.....	62
c. Les Etats-tiers et les organisations internationales.....	62
Conclusion	64
Annexe 1 : Bref récapitulatif des documents-clefs des programmes-cadres étudiés	65
BIBLIOGRAPHIE.....	66
1. Traités	66
2. Actes législatifs.....	66
3. Avis sur les Propositions de Décisions et de Règlements	69

4. Documents non-législatifs	70
5. Articles, fiches techniques et monographies.....	73
6. Ressources électroniques	74

Introduction

La politique de l'Union européenne en matière de recherche et d'innovation est le 3^e plus grande part du budget de l'Union Européenne après la Politique agricole commune (PAC) et la Politique de Cohésion. En quoi cette politique a-t-elle évoluée depuis le début du 7^{ème} Programme-cadre en 2007 et le début de la mise en œuvre du Programme-cadre Horizon 2020 ? Telle est la question développée dans le présent mémoire. L'analyse sera largement ouverte sur les domaines juridiques, budgétaires et structurels pour souligner l'impact de la politique de recherche tant au niveau économique que social au sens large.

Ces deux Programmes-cadres ont été mis en place concernant la recherche et l'innovation pour couvrir une longue période (2007-2020). Or il est à noter que loin de constituer une suite dans la continuité, le programme-cadre Horizon 2020 marque des différences par rapport à son prédécesseur.

Il est vrai que tout d'abord en 2008, le remaniement des traités et l'adoption des traités TUE & TFUE ont influencé la base juridique des programmes-cadres. Par ailleurs, à la même époque, la crise financière et économique mondiale fait changer le paysage économique et fait rentrer l'UE dans une période de récession et d'austérité. Malgré tout, les budgets alloués à la recherche et à l'innovation vont significativement augmenter entre le 7^e Programme-cadre et Horizon 2020. L'adoption de ce dernier fut également influencée par l'évaluation à mi-parcours du 7^{ème} Programme-cadre.

L'enjeu est important quand on le considère au regard du budget alloué à cette politique. Les Programmes-cadres visent à compléter les politiques de recherche et d'innovation dans les Etats-membres, principaux contributeurs. C'est donc en prenant en compte les circonstances économiques et sociales en bouleversement tant au niveau européen, qu'au niveau des différents pays qu'il faut analyser ces programmes-cadres.

Pour une meilleure compréhension des cadres de recherche, on procèdera à la présentation et la comparaison des deux derniers programmes-cadres concernant la et l'innovation, notamment le 7^{ème} Programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et le Programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 (2014-2020).

Différents axes d'analyse seront repris. Tout d'abord, le cadre général sera posé avec l'historique des politiques de recherche dans l'Union européenne, ainsi que la dimension et le développement économique du secteur.

Ensuite, la base juridique de ces politiques sera reprise à partir des traités (TCE, TUE, TFUE), du processus décisionnel et de l'analyse de la compétence d'avis du Comité économique et social ainsi que de celle du Comité des Régions.

Puis, on s'attachera à l'analyse des budgets des deux programmes pour constater une hausse importante de ceux-ci.

Pour poursuivre, les objectifs et les structures de ces programmes seront mis en avant, conjointement avec une analyse critique. En effet, les programmes sont le reflet des exigences, des souhaits et des volontés des politiques européennes et nationales.

Enfin, les décideurs et bénéficiaires de ces programmes, dans le secteur public, seront mis en lumière.

Chapitre 1er : Cadre général

1. Les politiques de recherche et d'innovation dans la Communauté et l'Union européenne

a. De la Seconde Guerre mondiale à 1973

D'un point de vue historique, la recherche dans le secteur militaire et les équipements lourds a connu un élan à la faveur de la Seconde Guerre mondiale, avec notamment le développement de l'arme nucléaire¹. A la fin de la guerre, l'engouement pour les programmes de recherche va se poursuivre, mais sera alors dédié au domaine civil. Dès lors, les années 50 ont été propices au développement des partenariats européens dans une Europe alors à la traîne dans le domaine de la recherche². On voit se créer de multiples organisations: « la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (1956-1957), le Conseil européen pour la recherche nucléaire (CERN, 1952) en physique des particules, l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OCDE (AEEN, 1957), l'European Molecular Biology Organisation (EMBO, 1964) en biologie moléculaire, l'European Space Research Organisation (ESRO, 1962), l'European Launcher Development Organisation (ELDO, 1962) et la Conférence européenne de télécommunications spatiales (CETS, 1964) dans le domaine spatial, ainsi que plusieurs coopérations dans le secteur aéronautique, dont les plus connues sont Concorde (1962) et Airbus (1967) »³. Si ces organisations sont différentes d'un point de vue organisationnel (seule l'Agence Euratom ayant pris une forme communautaire), tant leurs objectifs et leur importance en personnel que leur volonté de progresser dans les domaines de la recherche et des technologies sont leurs points communs.⁴

La thématique de la recherche n'est pas abordée en tant que telle dans les Traités instituant les Communautés européennes : ni dans le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) signé à Paris le 18 avril 1951, ni dans le Traité instituant la Communauté économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957. Mais l'exception notable à cela est la

¹ BUSSIÈRE É., VAN LAER A., *Chapitre 25 : Recherche et technologie ou la « sextuple tutelle » des Etats sur « la Commission éternelle mineure*, In : DUMOULIN M. (dir.), BITSCH M.-T., BOSSUAT G., BUSSIÈRE É., CAILLEAU J., CONRAD Y., LEGENDRE A., LETHÉ M., LOTH W., HARST J., VAN LAER A. et VARSORI A., 2014. *La Commission européenne 1958-1972: histoire et mémoires d'une institution*, Luxembourg, Office des Publications, 2014, p.507

² Ibidem, p.508

³ Ibidem, p.507

⁴ Ibidem

signature à Rome le 25 mars 1957 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).⁵

Le Traité Euratom prévoyait dès son adoption en 1957 la création du « Centre commun de recherche » (CCR) dont la vocation était d'exécuter les programmes de recherche nucléaire lancés par ce même Euratom. Le CCR sera révisé au niveau de sa direction et de son fonctionnement en 1971. Ses activités de recherche scientifique et technologique ne se cantonneront désormais plus au domaine nucléaire mais s'ouvriront à tout le secteur non-nucléaire.⁶

Alors que le Traité CECA appuyait la possibilité de faire de la recherche dans le domaine du charbon et de l'acier (art 55), le Traité CEE, quant à lui, ouvrait la possibilité à de la recherche dans le domaine agricole (art 41). Toutefois, d'aucuns ont vu dans l'inspiration du mouvement européen une ouverture à la recherche en général car « la Communauté [a] pour mission [...] de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté » (art 2 CEE). Nous pouvons en déduire en conséquence que « la Communauté est appelée à s'intéresser à la recherche et au développement dans tous les secteurs »⁷.

Mais les Traités restant vagues sur le sujet de la recherche, deux visions vont s'opposer concernant les politiques de recherche au sein des institutions européennes. D'un part, la Commission Euratom favorise la vision d'une politique de recherche plutôt communautaire avec comme fondement « une interprétation extensive du traité Euratom — au-delà du secteur nucléaire »⁸. D'autre part, la Commission CEE souligne que le cadre de la politique économique permettrait de soutenir la politique de la recherche et du développement, « même si le traité CEE n'accorde aux institutions communautaires que le droit de coordonner les travaux intergouvernementaux »⁹ dans ces derniers domaines. Les luttes d'influences que vont mener ces Commissions va retarder le développement communautaire en matière de recherche.

Les relations entre les différentes Commissions vont cependant s'améliorer et trouver un exutoire en 1964 par la création d'un groupe « Politique et recherche scientifique et technique » dit groupe PREST dans le Cadre du Comité de politique économique destiné à agir à moyen terme¹⁰. La CEE, l'Euratom et la CECA seront tous trois responsables du fonctionnement du groupe à la tête duquel on trouve un

⁵ Ibidem, p.509

⁶ Ibidem, p.508

⁷ Ibidem, p.509

⁸ Ibidem, p.511

⁹ Ibidem

¹⁰ CONSEIL, *Décision créant un Comité de politique économique à moyen terme*, CEE(64) 247, JO 64 du 22 avril 1964

fonctionnaire CEE de la DG II («Affaires économiques et financières»). L'année 1965 sera marquée par le lancement d'un groupe inter-exécutif « Recherche », sur une idée de la CECA, qui a pour vocation de faire coïncider les voix des 3 exécutifs au sein du groupe PREST. Toutefois des tensions vont persister entre la CEE et l'Euratom.¹¹

C'est la fusion des exécutifs en mai 1967¹² et la nécessité de se positionner face aux Etats-Unis qui permet de relancer la machine. Faut-il collaborer avec le géant américain ou assurer un développement propre au continent européen ? A la même période le groupe inter-exécutif «Recherche» édite un mémorandum dans lequel l'idée de proposer aux Etats-Unis « un interlocuteur valable, susceptible d'établir des relations fondées sur une véritable réciprocité et capable de supporter, dans des entreprises communes éventuelles, une part comparable à celle des États-Unis » est soutenue. La Commission CEE se positionne alors et propose comme cadre la CEE, « la Communauté des Six [représentant] le cadre idéal pour cette coopération, à cause de sa cohésion économique et de ses institutions »¹³. Elle laisse donc entendre qu'elle peut permettre un avancement dans la coopération technologique entre Etats-membres.

La même année, l'Euratom est en crise. Lors de la fusion des exécutifs, le Centre commun de recherche est mis sous la responsabilité de la Commission CEE. Mais, cette étape est plutôt compliquée dans l'histoire du CCR. La Commission CEE ne fait pas attention à la recherche fondamentale, clef de voûte du CCR, et préfère ne promouvoir que la réalisation du marché commun et de la recherche scientifique axé sur la commercialisation de produits. La création d'un politique de recherche communautaire paraît encore difficile mais va être poussé au COREPER par la Belgique et l'Italie. Finalement, le premier Conseil des ministres de la recherche le 31 octobre 1967 à Luxembourg. Soulignons que la recherche devient une compétence communautaire mais dans un cadre défini et restreint. La Résolution de ce Conseil sera en conséquence signée par le Conseil, la commission et également les représentants des Etats-membres. En parallèle à cette avancée communautaire, une initiative intergouvernementale va également suivre. Une conférence intergouvernementale est organisée moins d'un mois plus tard, rassemblant non seulement les 6 Etats-membres de la CEE mais également 13 autres pays : le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark, la Norvège, la Suède, la Suisse, l'Autriche, l'Espagne, le Portugal, la Finlande, la Grèce, la Yougoslavie et la Turquie. Un cadre de « Coopération européenne dans le domaine des sciences et techniques »

¹¹ BUSSIÈRE É., VAN LAER A., *Chapitre 25 : Recherche et technologie ou la « sextuple tutelle » des Etats sur « la Commission éternelle mineure*, op. cit., p.511

¹² Ibidem

¹³ Ibidem, pp. 512-513

(COST) est signé. Celui-ci va permettre la signature, le déploiement et l'exécution de 7 accords intergouvernementaux de coopération intergouvernementale.^{14 15}

A la suite du premier Conseil des ministres de la recherche en 1967, peu à peu, des coopérations technologiques sont établies. Mais une politique commune de recherche sur le territoire de la Communauté tarde toujours à se concrétiser. Outre l'absence de base juridique dans les Traités pouvant soutenir une politique commune de recherche, il persiste fin des années 60 et début des années 70 différents problèmes : l'adhésion du Royaume-Uni, la crise de l'Euratom et des agences spatiales ainsi que la fusion des exécutifs qui freine les activités.

L'utilisation de l'article 235 CEE jusqu'à 1986 et l'adoption de l'Acte unique européen vont représenter une « solution » temporaire à la nécessité d'un fondement juridique. L'article 235 CEE autorise en effet la Communauté à effectuer des actions « dans le fonctionnement du marché commun, [...], sans que le présent Traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet ; le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées ».

b. De 1973 à 1986 : des années de crise économique et de grandes avancées dans la politique de recherche communautaire

Les plus grandes avancées dans la construction d'une politique communautaire de recherche se font entre 1973 et 1986. Et c'est l'Acte unique qui va faire de celle-ci une politique commune en tant que telle. Les années '70 et le début des années '80 vont être favorables à des investissements financiers et à une diversification des thématiques de recherche. Cette politique obtient dès lors une légitimité croissante. Cet élan est rendu possible par l'environnement technologique, économique et politique poussant à la coopération interétatique dans le secteur de la recherche.¹⁶

Ces années sont également une période de « crise économique et [de] déclin [pour] certaines industries traditionnelles [rendant] le développement de nouveaux secteurs urgent »¹⁷. Avec un retard économique face aux puissances telles que les Etats-Unis (aussi désormais moins enclins à

¹⁴ BUSSIÈRE É., VAN LAER A., *Chapitre 25 : Recherche et technologie ou la « sextuple tutelle » des Etats sur « la Commission éternelle mineure*, op. cit., pp. 514-516

¹⁵ Voir également : Van Laer, Arthe. *Politique industrielle et politique de la recherche avant le Traité de Maastricht : la préhistoire de deux politiques communautaires*. Milieux économiques et intégration européenne au XXe siècle : les mutations des années 1980 (Paris, du 01/12/2005 au 02/12/2005), pp.77-78

¹⁶ Van Laer, Arthe. *Chapitre 13 : La recherche: vers une nouvelle politique commune*. In: É. BUSSIÈRE, V. DUJARDIN et M. DUMOULIN, *La Commission européenne (1973-1986). Histoire et mémoires d'une institution*, 2014, p.281

¹⁷ Ibidem

distribuer leur avancées technologiques) et le Japon, il est nécessaire pour l'Europe d'adopter une position claire en matière de recherche. Avec le soutien de la Commission CEE, la politique communautaire peut mûrir et tracer des objectifs clairs. C'est la Commission CEE qui la première soutient le développement de la recherche communautaire dans de nouveaux enjeux économiques et sociaux. Après de multiples initiatives depuis la moitié de la décennie 60, et alors qu'aucune proposition effective n'est adoptée par le Conseil, la Commission marque des points avec la création du cadre COST.¹⁸

D'un point de vue des ressources financières, le niveau d'investissement n'augmente que très faiblement en dix ans. En 1974, une tranche de 1,53% du budget des Communautés européennes était attribuée à la recherche. Cette part n'augmentera que de 0,5% en 13 ans pour atteindre 2,04% en 1987. Notons toutefois que le budget des CE en tant que tel augmente lui considérablement. En écus, cela représente (en brut) 77.556.162 écus dédiés à la recherche en 1974, 317.891.000 écus 6 ans après et 740.149.875 écus en 1987. Le volume investi est donc près de 10 fois supérieur en 13 ans.

Par ailleurs, les thématiques financées sont de plus en plus variées. En 1974, l'essentiel du budget (69%) était consacré au nucléaire tandis qu'il en représente plus que 44% au début de l'Acte unique. Au début des années 80, les priorités évoluent et les thématiques de financement s'ouvrent à l'énergie non nucléaire, à l'environnement, à la santé et à la sécurité. Puis, des financements dans le secteur des technologies de l'information et des télécommunications ainsi que dans les techniques industrielles, les biotechnologies et les matières premières¹⁹, sont favorisés.

L'année 1973 marque pour les CE, et ce pour la première fois depuis leur création, l'adhésion de nouveaux Etats-membres que sont le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark. En août de la même année la Commission lance un programme d'action de politique scientifique et technologique, le Programme Dahrendorf du nom du Commissaire européen à la Recherche, la Science et à l'Éducation de l'époque, adopté préalablement par le Conseil. Ce programme d'action²⁰ a comme but affiché de construire un « espace scientifique européen », sans chercher obligatoirement des retombées industrielles directes. Les objectifs poursuivis par le programme sont « de coordonner les politiques nationales, de promouvoir la recherche fondamentale [...], d'améliorer la gestion de l'information

¹⁸ Ibidem, pp.281-283

¹⁹ Budgets généraux de 1974, 1980 et 1987 apparus au Journal officiel (en crédits d'engagement)

²⁰ COMMISSION CE, *Programme d'action en matière de politique scientifique et technologique*, COM(73)1250, le 25 juillet 1973

scientifique et technique et d'établir des prévisions »^{21 22}. Plusieurs idées-clefs sous-tendent le programme: « Ne pas vouloir tout faire (fixer des priorités), ne pas vouloir tout centraliser (utiliser les capacités nationales), développer la politique non pas comme une finalité en soi, mais plutôt comme un outil pour réaliser les différents objectifs de la Communauté (une approche sectorielle), et atteindre un équilibre entre préoccupations sociales (environnement, santé, développement urbain...) et objectifs économiques (technologies industrielles) »²³. Dès à présent, la politique de recherche est distincte de la politique industrielle.

En 1973, on réforme également le CCRN après une période de crise. Son action passe de projets industriels à des recherches de service public. En réorientant sa mission il abandonne également son « N » (pour « nucléaire ») et s'ouvre donc à des recherches non-nucléaires avec comme fondement l'article 235 du traité CEE. Par ailleurs, il a désormais comme objectif d'être un appui croissant pour les recherches communautaires.²⁴

Les années 70 voient donc des programmes de recherche non-nucléaires s'ouvrir et être soutenus par la Commission, avec des budgets annuels qui restent à l'équivalent de 1 à 2% des budgets annuels en crédits d'engagement²⁵.

L'entrée en fonction de la Commission Jenkins en 1977 marque une réorientation importante dans la politique de recherche. Cette dernière n'entend plus seulement se cantonner à « un intérêt essentiellement scientifique » mais souhaite pour ces quatre années de Commission « la réalisation d'une politique qui réponde aux besoins concrets ressentis »²⁶. La politique communautaire de recherche se met au service de l'avenir économique de son territoire. Dans une première phase, les « vieilles » industries vont être soutenues et remaniées. Puis, les cibles seront l'aboutissement du

²¹ VAN LAER, A., Vers une politique de recherche commune. Du silence du Traité CEE au titre de l'Acte Unique, in BOUNEAU C., BURIGANA D., VARSORI, A. (dir. /eds.), Les trajectoires de l'innovation technologique et la construction européenne. Des voies de structuration durable ?, Euroclio n°56, P.I.E. Peter Lang, Bruxelles-Bern-Berlin, 2010, p.84

²² Voir également : Van Laer, Arthe. *Politique industrielle et politique de la recherche avant le Traité de Maastricht : la préhistoire de deux politiques communautaires*. Milieux économiques et intégration européenne au XXe siècle : les mutations des années 1980 (Paris, du 01/12/2005 au 02/12/2005).

²³ MACIOTI, M., *Science and technology in the Common Market: a progress report*, Research Policy, no 4, 1975, p. 305 (traduction libre).

²⁴ Van Laer, Arthe. *Chapitre 13 : La recherche: vers une nouvelle politique commune*, op. cit., pp.283-285

²⁵ Commission CE, *La politique commune dans le domaine de la recherche et de la technologie*, AHCE, COM(79) 281 du 23 mai 1979.

²⁶ COMMISSION, *Communication « La politique commune dans le secteur de la science et de la technologie »*, 1977

marché commun et le soutien à l'innovation, qui comporte deux piliers clefs : favoriser la recherche et mettre des produits sur le marché.²⁷

Outre la réorganisation des vieilles industries, le *Rapport sur certains aspects structurels de la croissance*²⁸ souligne l'importance également de soutenir la croissance. Cette croissance peut passer par la finalisation du Marché commun et l'encouragement de l'innovation, « la principale source de croissance »²⁹. La politique d'innovation, en plus de soutenir la recherche, pourra appuyer la mise sur le marché des résultats.

Sous l'impulsion d'Etienne Davignon, Commissaire aux Industries et à l'Energie, est lancé en 1983 (et confirmé en 1984³⁰) le premier Programme-Cadre de recherche et développement technologique. Celui-ci s'intitule "European Strategic Program for Research and Development in Information Technology" (ESPRIT). Le domaine des technologies de l'information est l'unique thématique couverte par ce premier programme couvrant « les technologies génériques de la microélectronique, des architectures de système et des logiciels avec, comme principaux domaines applicatifs, la bureautique et la productique. »³¹ Ces technologies sont considérées comme les technologies du futur et reçoivent donc une attention particulière. C'est également à partir de cette même année que les Programmes-Cadres Euratom sont approuvés simultanément avec ceux de la CEE.³²

ESPRIT donne pour la première fois de l'histoire des Communautés le choix à l'industrie. Ce secteur devait sélectionner le ou les domaines dans lesquelles le soutien et l'apport financier de la Communauté serait le plus à même d'aider à faire face « à la concurrence mondiale et aux réseaux de connaissances planétaires »³³. Le programme est également un signal fort dans le contexte géopolitique de Guerre Froide où les technologies sont des enjeux économique et militaires importants.³⁴ Outre les objectifs de coopération transeuropéenne sur les technologies stratégiques et la compétitivité internationale que le programme soutient, ESPRIT met également en avant l'établissement de normes européennes permettant d'ouvrir les marchés nationaux à un marché européen.

²⁷ COMMISSION CE, *Rapport sur certains aspects structurels de la croissance*, AHCE, COM(78) 255 final du 22 juin 1978

²⁸ Ibidem

²⁹ Ibidem

³⁰ CONSEIL, *Décision relative à un programme européen de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information (Esprit)*, CE(84)130, 28 février 1984

³¹ COHEN E., Lorenzi J.-H., *Politiques industrielles pour l'Europe*, Paris, La Documentation Française, 2000, p.269

³² COMMISSION EUROPEENNE, *Euratom: 50 ans d'énergie nucléaire au service de l'Europe*, Luxembourg, Office des Publications, 2007, p.29

³³ COHEN E., Lorenzi J.-H., *Politiques industrielles pour l'Europe*, op. cit., p.269

³⁴ Ibidem, p.270

c. De l'Acte unique européen (1986) au 5^{ème} Programme-cadre (2002-2006) : le secteur industriel et la compétitivité

L'Acte Unique marque le moment où la recherche se voit dotée d'un titre propre dans les traités³⁵. La recherche devient une compétence CEE et une politique communautaire à part entière. L'Acte Unique prévoit les outils législatifs nécessaires à la création de programmes-cadres pluriannuels permettant de mettre le secteur de la recherche en perspective et de fixer des objectifs à moyen et long termes. La nécessité de fédéraliser les états-membres autour du secteur industriel et de ses enjeux était une idée sous-jacente à l'Acte unique. Des grandes puissances, tels les Etats-Unis et l'Union soviétique, investissent dans la recherche et les technologies et incitent donc la CEE à s'organiser dans un monde de plus en plus concurrentiel et globalisé. La compétitivité est grande.

Le 2^{ème} Programme-Cadre est lancé dans la foulée de l'adoption de l'Acte Unique en 1987, avant l'achèvement du 1^{er} Programme-Cadre en 1988. Le soutien important aux technologies TIC se poursuit car 40% du budget du nouveau programme leur sont dédiés. Par ailleurs, l'industrie et les matériaux reçoivent également plus de soutien et des programmes spécifiques pour les PME et la coopération internationales sont mis en avant.

Le début des années '90 sera marqué par le lancement du 3^{ème} Programme-Cadre en 1990 pour une durée de 4 ans. Le secteur-clef reste les TIC et les financements pour l'énergie continuent leur réduction. Pour la première fois, quatre programmes spécifiques seront adoptés : Technologies Diffusantes (TIC et industrie et matériaux), Gestion des Ressources Naturelles (environnement, énergie et sciences de vie), Gestion des Ressources Intellectuelles (bourses et mobilité) et Actions Centralisées pour la Diffusion et l'Exploitation des Connaissances Issues des Programmes Spécifiques.³⁶

Le 4^{ème} Programme-cadre lui succède en 1995. Les thématiques financées restent majoritairement les mêmes mais deux évolutions importantes sont à souligner. D'une part, le budget est multiplié par deux par rapport au précédent, en passant de 6,6 à 12,3 milliards d'euros. Ceci souligne l'importance croissante de la recherche dans les politiques de la Communauté. D'autre part, les programmes spécifiques ne sont désormais plus lancés à des moments différents mais tous au même moment. Le

³⁵ Acte unique (1986), Troisième partie : La politique de la Communauté, Titre VI : La recherche et le développement technologique

³⁶ <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/themes/cooperation-internationale-dans-le-domaine-de-la-recherche-sciences/les-programmes-cadres-de-recherche-de-l-union-europeenne/programmes-cadre-de-recherche-precedents.html#accordion1502182222088> consulté le 20 juillet 2017

Traité de Maastricht a, quant à lui, peu d'impact sur l'organisation-même des programmes-cadres. Ce sont surtout les procédures d'adoption de ceux-ci qui va connaître des changements. Enfin, soulignons qu'au début de la mise en œuvre du programme, certains projets ont obtenu près d'1 million d'écus. Ceci nous permet de « s'interroger sur le caractère stratégique des projets retenus »³⁷.

Le mois de décembre 1998 est marqué par l'adoption du 5^{ème} Programme-Cadre pour une durée de mise en œuvre de 4 ans entre 1999 et 2002. Celui-ci est adopté selon les règles prévues par le Traité de Maastricht et non par le Traité d'Amsterdam, ce dernier ne rentra en vigueur que le 1^{er} mai 1999. En conséquence, c'est la dernière fois que le Programme-cadre sera adopté avec la procédure de codécision où le Conseil adopte à l'unanimité. Un point marquant de ce programme est la fin de l'attribution de financements plus élevés quand des organismes issus des régions au niveau socio-économique plus faible participent dans les consortiums. Il est à noter que ce changement advient lors de l'ouverture des négociations du processus d'adhésion d'Etats, futurs Etats-membres en 2004, aux niveaux socio-économiques globalement plus fragiles que ceux issus de l'Europe des 15.³⁸

A l'aube du 21^{ème} siècle les programmes-cadres de recherche et de développement technologique, deviennent au fur et à mesure plus sensibles aux aspects sociétaux. Le 6^{ème} Programme-Cadre (2002-2006) va également accorder plus d'importance pouvoir bénéficier de la réforme du Traité d'Amsterdam. Le Conseil adoptera donc la Décision le concernant à majorité qualifiée, ce qui marque une plus grande communautarisation de la politique de recherche. En revanche, la renumérotation des articles par le Traité d'Amsterdam concernant la recherche n'aura aucune incidence sur le Programme-cadre ou sur sa procédure d'adoption. Le budget n'augmente que de 7% pour atteindre 17,5 milliards d'euros. Par contre, sa structure interne va connaître des modifications. Les programmes thématiques sont gardés mais épurés avec la recherche fondamentale qui est définie comme une thématique en soi. Concernant Euratom, celui-ci reçoit un chapitre à part tandis que la définition des activités horizontales permettent de mettre en forme l'Espace européen de la recherche (EER). Relevons que c'est la première fois que l'on nomme l'EER dans un acte législatif. De grands projets sont également favorisés par le programme. Ces projets intégrés rassemblent un

³⁷ COHEN E., Lorenzi J.-H., *Politiques industrielles pour l'Europe*, op. cit., p.236

³⁸ <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/themes/cooperation-internationale-dans-le-domaine-de-la-recherche-sciens/les-programmes-cadres-de-recherche-de-l-union-europeenne/programmes-cadre-de-recherche-precedents.html#accordion1502182222088> consulté le 20 juillet 2017

grand nombre d'organismes et peuvent recevoir des dotations montants jusqu'à 30 millions d'euros.³⁹

d. 7^{ème} Programme-cadre⁴⁰

Les négociations du 7^{ème} Programme-Cadre débutent en 2005 par une Proposition de la Commission COM(2005) 119 final. Celle-ci va suivre une procédure législative d'adoption, conformément à la procédure de codécision. Ce long parcours législatif aboutira à la signature de la Décision finale le 18 décembre 2006. Ces années sont une période durant laquelle l'économie est fleurissante et où l'on ne présageait pas la crise financière et économique de 2008-2009 qui touchera les Etats-Unis, l'Union européenne et le reste du monde, les obligeant à de multiples coupes budgétaires, entraînant des taux de chômage à la hausse et la confiance des investisseurs à la baisse.

Des nouveautés importantes marquent ce nouveau Programme-cadre. Tout d'abord, la durée du programme est allongée de 5 à 7 ans, une première dans l'histoire des programmes-cadres de recherche. Par ailleurs, le budget prévu est de 55 milliards d'euros. Ceci équivaut à une hausse réelle d'environ 70% en comparaison avec le 6^{ème} Programme-cadre (en y incluant la durée). La promotion de la recherche fondamentale et la promotion de la recherche sur la fusion nucléaire -avec la construction du réacteur ITER-, sont les investissements phares du programme. Enfin, la réalisation concrète de l'Espace européen de la recherche (EER), lié à la Stratégie de Lisbonne, prendra corps pendant la mise en œuvre du programme. L'EER reçoit comme objectifs de faire collaborer des chercheurs et laboratoires des secteurs académique, publique et privé ainsi que de soutenir les Initiatives technologiques conjointes (JTI), qui vont succéder aux plateformes technologiques européennes (ETP) entre les partenaires précédemment évoqués.

³⁹ <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/themes/cooperation-internationale-dans-le-domaine-de-la-recherche-sciences/les-programmes-cadres-de-recherche-de-l-union-europeenne/programmes-cadre-de-recherche-precedents.html#accordion1502182222088> consulté le 20 juillet 2017

⁴⁰ <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/themes/cooperation-internationale-dans-le-domaine-de-la-recherche-sciences/les-programmes-cadres-de-recherche-de-l-union-europeenne/programmes-cadre-de-recherche-precedents.html#accordion1502182222088> consulté le 20 juillet 2017

e. Horizon 2020

L'objectif affiché d'Horizon 2020 est de « rompre avec le passé »⁴¹ et de donner « un nouvel élan à la recherche et à l'innovation en Europe »⁴². Mme Maire Geoghegan-Quinn, Commissaire de la recherche, de l'innovation et de la science, affirme que ce nouveau programme « [ouvre] la voie à de nouveaux investissements dans la connaissance et à une meilleure compétitivité européenne »⁴³.

Ce programme répond à des enjeux divers. Outre le renforcement de la position et de l'attrait de l'Union européenne dans le secteur de la recherche et du développement technologique, l'enjeu financier est important. Les budgets alloués à ces politiques doivent être utilisés de manière utile et efficace. L'impact des politiques menées est également important au niveau de chaque pays. L'augmentation subséquente du budget du programme a pour cause l'augmentation des actions conjointes entre Etats-membres, en défaveur des actions nationales isolées. Le dernier enjeu est la compétitivité de l'Europe sur la place mondiale. Si elle ne veut pas se retrouver loin derrière les Etats-Unis, qui servent de référence de longue date, il est nécessaire de doter l'Union de technologies et infrastructures innovantes, liées à la promotion des métiers d'avenir et des spécialisations de pointe.

Les autres traits particuliers du programme sont :

- « la hausse du financement en faveur du Conseil européen de la recherche [...];
- le soutien aux partenariats public-privé innovants [...];
- les investissements dans des technologies clés génériques [...];
- une approche en termes de défis pour de grandes questions de société [...];
- la promotion de la participation des États membres affichant de moins bonnes performances, y compris les synergies avec les fonds structurels et d'investissement européens;
- la création d'un instrument spécifique pour les PME et d'un dispositif pilote, [...] destinés à raccourcir le délai nécessaire de l'idée au marché et à renforcer la participation des entreprises, des PME et des nouveaux candidats au programme Horizon 2020;

⁴¹ COMMISSION EUROPEENNE, *Communication : Programme cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 »*, Bruxelles, 2011, COM(2011) 808 final, pp.2-4

⁴² COMMISSION EUROPEENNE. *Communiqué de Presse. Le Parlement européen approuve le programme Horizon 2020 et donne un nouvel élan à la recherche et à l'innovation en Europe*, Bruxelles, 2013, IP/13/1133

⁴³ Ibidem

- un programme [spécifique] [...] destiné à faire participer la société européenne, à accroître l'attrait des carrières scientifiques et à gommer le déséquilibre entre les sexes dans ce domaine. »⁴⁴

La Commission se félicite donc que le programme innove sur plusieurs aspects. Tout d'abord, il a été pensé dans l'objectif de rendre des résultats concrets et proches des citoyens. Il met notamment en avant les recherches menant à des produits et des innovations proches du marché et commercialisables. Un accompagnement des projets dès leur phase de conception et ce, jusqu'à la phase de commercialisation. Par ailleurs, la participation des entreprises et des organismes de recherche, surtout de petite taille, est désormais favorisée par des procédures plus simples et un programme dans son ensemble plus cohérent. L'objectif affiché est d'avoir une participation des PME à hauteur de 20 %, encore plus que les 15% mis en avant lors de 7^{ème} Programme-cadre. L'organisation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) a été également revue.⁴⁵

De plus, tout ce qui concerne le financement de la recherche et de l'innovation a considérablement gonflé. Les budgets de l'EIT et des Actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) qui favorisent la mobilité des chercheurs ont reçu une priorité. L'EIT reçoit désormais 2,5% du budget global d'Horizon 2020, tandis que les AMSC obtiennent 8% de ce budget. Le budget des AMSC permettra de soutenir plus de 65.000 chercheurs, dont un peu plus d'un tiers seront des doctorants. Ces changements s'inscrivent dans un budget global aux grandes proportions. Ce budget global⁴⁶ est à l'heure actuelle le programme de financement de la recherche le plus ambitieux au monde avec près de 80 milliards d'euros⁴⁷ sur 7 ans. On inclut dans ce budget, outre le budget de l'EIT, le budget des activités de recherche nucléaire d'Euratom des années 2014-2018⁴⁸ et une partie de celui du défunt Programme pour la Compétitivité et innovation (CIP). En terme réels, c'est de près de 30% que les budgets augmentent par rapport au 7^{ème} Programme-cadre.

Ce programme Horizon 2020 marque donc réellement une évolution dans la politique de recherche européenne. Outre la simplification du processus d'attribution du financement, et donc un accès simplifié au financement et en particulier pour les PME, les procédures de remboursements de coûts

⁴⁴ Ibidem

⁴⁵ Nouveau règlement abrogeant le précédent

⁴⁶ EUROPEAN COMMISSION, *European Commission Horizon 2020 – the EU's new research and innovation program*, MEMO/13/1034 Brussels, 21 November 2013

⁴⁷ Inflation incluse

⁴⁸ Les programmes Euratom s'étalent sur des périodes de 5 ans

sont aussi facilitées. Le développement de l'Agence exécutive de la Recherche⁴⁹ facilite la mise en œuvre de projets de recherche.

2. Dimensions économiques⁵⁰

a. Le secteur européen de la recherche et de l'innovation face à la concurrence mondiale

Le secteur de la recherche et de l'innovation est un des lieux où les Etats se font concurrence au niveau mondial. Le défi est grand pour l'Union qui doit faire face à deux types de concurrences. D'une part, on retrouve une concurrence venant des pays industrialisés traditionnels tels que les Etats-Unis, la Russie et le Japon. Il faut noter ici surtout les investissements des Etats-Unis, qui, réalisés dans un premier temps dans le domaine militaire, servent par la suite également à des fins civiles. D'autre part, la concurrence vient des économies émergentes en Asie (Chine, Corée, Inde...) et en Amérique latine (entre autres le Brésil). Ce deuxième groupe possède trois grands atouts qui mettent en difficulté l'Union européenne. Dans le domaine social, le coût de leur main d'œuvre est moins cher qu'en Europe et les employeurs sur place ont moins de contraintes concernant les droits et obligations de leur personnel. Dans le domaine industriel, leurs progrès techniques et scientifiques récents et rapides leur permettent une meilleure qualité de produits ainsi que la possibilité de se placer sur des produits de luxe et non plus seulement sur des produits de base ou peu chers. Enfin, dans le domaine financier, les pouvoirs locaux débloquent de grandes sommes. Grâce à ces dernières, sur place, des investissements conséquents sont réalisés dans la formation, la recherche et le développement.⁵¹

b. Le potentiel de développement économique et la coopération internationale

La coopération internationale⁵² dans les investissements liés à la recherche et au développement va permettre notamment le lancement et la commercialisation de nouveaux produits pouvant être distribués localement et internationalement. L'Union devient dès lors un acteur compétitif sur le

⁴⁹ Pour plus d'informations, voir Chapitre 5

⁵⁰ COMMISSION EUROPEENNE, *Communication « Vers une contribution accrue de la normalisation à l'innovation en Europe »*, Bruxelles, 2008, COM (2008) 133 final

⁵¹ COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL, *Avis*, 2006/C 65/02, C65/10-11

⁵² Titre inspiré de : Ibidem, C65/11

marché mondial. En outre, l'Union redevenant attractive, le « brain drain » tant redouté, surtout vers les Etats-Unis, est quelque peu contré. La position d'acteur compétitif permet d'attirer des chercheurs, des scientifiques et des ingénieurs mais également des investisseurs et des entreprises aux technologies de pointe et innovantes.⁵³

L'objectif de la Stratégie de Lisbonne, proposée au Conseil européen de Lisbonne en l'an 2000, est de faire de l'Union européenne un « espace économique fondé sur la connaissance le plus compétitif et le plus dynamique au monde »⁵⁴. Cet espace fondé sur la connaissance serait le cadre propice pour affermir le secteur de l'emploi, permettrait une réforme économique et stimulerait la cohésion sociale.⁵⁵ Cet objectif ambitieux avait pour but de stimuler et de dynamiser l'Union européenne en matière de progrès économique et scientifique. L'Espace européen de la recherche (EER) est un des outils développé grâce et dans le cadre de cette ambition.

Toujours dans le contexte de la Stratégie de Lisbonne, le Conseil européen de Barcelone (au printemps 2002) a souhaité quantifier l'objectif des dépenses dédiées à la recherche dans les budgets annuels de l'Union. C'est alors qu'est fixé l'audacieux objectif de 3% du PIB à atteindre à l'horizon 2010. 2 des 3% doivent être assumés par les entreprises et le secteur privé. Cette ambition affichée par les chefs d'Etats des Etats-membres montre bien l'attention croissante que portent non seulement l'Union, mais aussi ses Etats-membres, à une collaboration efficace et conjointe pour être reconnus ensemble mondialement comme un acteur économique et scientifique qui compte.

c. Les conséquences potentielles et les effets de levier liés aux investissements

L'objectif des programmes communautaires, 7^{ème} Programme-cadre et Horizon 2020, n'est pas de se substituer aux programmes nationaux mais vise à compléter les programmes de recherche développés au niveau national. Les programmes de l'Union permettent en sus de donner une forte valeur ajoutée européenne aux programmes existants. Les activités de recherche et de développement financées dans le cadre des programmes-cadres permettent d'avoir « un effet de levier et d'intégration déterminant et stimulant sur les nécessaires et plus conséquents programmes nationaux [...]. [Ces recherches] s'accordent avec le caractère international de la science, de la recherche et de la production et avec le marché international du travail correspondant »⁵⁶.

⁵³ Ibidem

⁵⁴ Ibidem

⁵⁵ https://europa.eu/european-union/about-eu/history/2000-2009/2000_fr consulté le 10 juillet 2017

⁵⁶ COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL, *Avis*, 2006/C 65/02, C65/11

Dès lors, il est nécessaire que l'Union dote ses Programmes-Cadres de budgets suffisants. Sans une dotation financière adéquate, l'Europe risque de rester sur le banc de touche tandis que d'autres puissances internationales telles les Etats-Unis, le Japon et la Russie jouent le match. L'aspect financier est primordial au lancement de produits et procédés concurrentiels et novateurs qui vont servir de moteur à des processus d'innovation en matière de recherche et de développement technologique.⁵⁷

⁵⁷ Ibidem, C65/13

Chapitre 2 : Base juridique

1. Base légale : les traités constitutifs

a. Droit primaire : le Traité de Nice et le Traité de Lisbonne

Les traités fondateurs de l'Union comportent depuis l'Acte unique européen, dont nous avons fêté en 2017 le 30^{ème} anniversaire d'entrée en vigueur, un titre propre concernant la recherche et le développement (titre VI ; art. 130F à 130 Q). Les Traités de Rome ne légiféraient pas sur la recherche et le développement technologique eux-mêmes.⁵⁸ En passant du Traité de Rome à l'Acte unique, la logique change. On passe de la création d'un marché commun à l'objectif d'atteindre un marché unique. C'est également à cette occasion que le domaine de la recherche devient une compétence communautaire avec une réforme et un élargissement du secteur. Ce changement est important au regard de la réticence qu'ont pu avoir les Etats-membres dans ce domaine durant les trente premières années des Communautés européennes.

C'est le succès et l'approche coopérative du programme ESPRIT, le premier programme de recherche lancé en 1983, qui a permis d'obtenir les avancées de l'Acte Unique et de développer le concept du Programme-Cadre de Recherche et de Développement technologique (PCRD). On y ajoute un Titre VI « La recherche et le développement technologique » (articles 130 F à 130 Q) dans le cadre du chapitre sur les « Dispositions relatives aux fondements et à la politique de la Communauté ». L'objectif de cette nouvelle politique est «le renforcement des bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et le développement de sa compétitivité internationale» (art 130 F). Ces articles permettent d'offrir une base légale claire aux programmes, un aspect absent pour le programme ESPRIT. Par ailleurs, ces articles ont « permis de préciser son champ d'action, [de définir] les procédures de décision et [d'engager] un processus de coordination des politiques nationales de RDT. »⁵⁹ C'est également à cette occasion que des titres ayant trait à la cohésion économique et sociale (articles 130 A à 130 E) ainsi qu'à l'environnement (articles 130 R à 130 T) furent ajoutés. C'est le signe que la Communauté souhaite aller de l'avant et s'investir un peu plus dans les politiques touchant, de près ou d'un peu plus loin, les citoyens européens.

⁵⁸ Se référer au Chapitre 1 pour les conséquences de ceci

⁵⁹ COHEN E., Lorenzi J.-H., *Politiques industrielles pour l'Europe, op. cit.*, pp.269-270

Le Traité de Maastricht à son tour permet d'affermir la vocation politique de la Communauté et de dépasser la réalisation du marché commun qui est sur la voie du marché unique grâce à l'Acte Unique. Sont inscrits dans le Traité en 1992 les articles 130 K et L qui permettent, en tant qu'outils juridiques, de « mieux articuler les actions communautaires et les politiques nationales ou intergouvernementales »⁶⁰. Malheureusement, à la veille du Traité de Nice, soit 8 ans après, ni l'Union, ni aucun de ses membres n'a rappelé ou n'a relevé que ces articles n'étaient toujours pas appliqués. Peut-être étaient-ils à l'époque encore trop ambitieux ? Peut-être tant les ministres nationaux que les parlementaires européens étaient-ils encore trop frileux à l'idée de plus de communautarisation ?

Le 7^{ème} Programme-cadre se fonde juridiquement sur les mesures inscrites au Titre XVIII « Recherche et développement technologique » (art. 163 à 173) dans la partie sur les politiques de la Communauté dans le Traité de Nice (TCE) (seule la numérotation ayant été changée depuis l'Acte unique). Horizon 2020 se fonde, quant à lui, sur le Titre XIX « Recherche et développement technologique et espace » resté dans la partie sur les politiques d'actions internes de l'Union (TFUE). On y voit l'ajout d'un paragraphe concernant « la mise en œuvre de l'espace européen de la recherche » (art. 182 § 5) ainsi qu'un article entier (art. 189) concernant le domaine spatial, ce dernier domaine n'étant pas abordé dans les traités précédents.

Il est à souligner que, concernant la politique de recherche, la Communauté et l'Union n'ont qu'une compétence d'appui dans le domaine (art 165 ex-TCE ; art 181 TFUE). En aucun cas, l'Union n'a pour objectif de se substituer aux Etats-membres. L'Union ne mène que « des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États-membres » (art 2 § 5 TFUE), les Etats-membres ayant par ailleurs leurs propre politique de recherche, de développement technologique et d'innovation.

b. Traité Euratom⁶¹

Le Traité Euratom a fêté ses 50 ans d'existence en 2007. Le traité a été adopté en 1975 avec pour but «de coordonner l'approvisionnement en matières fissiles et les programmes de recherche déjà lancés par les États ou qu'ils s'apprêtaient à lancer en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie

⁶⁰ Ibidem, p239

⁶¹ DEVAUX, A.-C., TOSSENS, J.-F. (dir.), *Le commerce international des matières nucléaires et l'Agence d'approvisionnement d'Euratom*, 2010, 60p

nucléaire »⁶². Comme nous l'avons déjà évoqué, le Traité Euratom était le seul traité en 1957 à s'intéresser à l'énergie nucléaire. Bien qu'il ne s'agisse pas à cette époque-là de lancer une politique communautaire de recherche sur le nucléaire, ce traité souligne l'importance d'aider les politiques déjà menées au niveau des Etats-membres. En 2008, l'Agence Euratom est dotée de nouveaux statuts par le Conseil⁶³. Les années 2000 vont également être propices à une réflexion sur le rôle du traité Euratom, « de l'ouverture du marché intérieur de l'électricité et de la définition des stratégies énergétiques axées sur la compétitivité, l'approvisionnement sûr et les considérations environnementales liées au changement climatique »⁶⁴. En 2010, deux ans après la réforme des statuts de l'Agence, le Traité Euratom⁶⁵ est également réformé à la suite du Conseil européen de Lisbonne.

Le Traité de Lisbonne va également modifier le type d'acte juridique adopté dans le cadre d'Euratom. Tel l'évolution de l'adoption de la Décision en 2006 pour le 7^{ème} programme-cadre et du Règlement pour Horizon 2020 en 2012, la Décision 7^{ème} programme-cadre-Euratom (CE(2006) 969) en 2006 va se muer en un Règlement, acte juridique plus contraignant, pour Horizon 2020 – Euratom (Euratom(2012) 1314) en 2012. Ces programmes de recherche et de formation, contribuant à la réalisation des objectifs des programmes-cadres ne s'étalent que sur des périodes de 5 ans (2007-2011, 2014-2018).

2. Processus décisionnel

a. La genèse des règles concernant le processus décisionnel

Le début des programmes-cadres coïncide à quelques années près avec la révision des Traités de Rome par l'Acte unique européen. De 1984 à 1994, les programmes-cadres sont adoptés selon la procédure de consultation. En conséquence, le Parlement européen n'est consulté que par le Conseil et n'a que peu de poids dans le processus d'adoption. A la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht en 1993, les programmes-cadres vont suivre le parcours de la nouvelle « procédure de coopération ». Celle-ci s'applique outre à la recherche et au développement économique également

⁶² http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU_1.1.1.html consulté le 15 juillet 2017

⁶³ EURATOM, *Décision établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, Bruxelles, 2008* Euratom(2008)114, JO L41, du 15 février 2008, p.15

⁶⁴ COMMISSION EUROPEENNE, *Euratom: 50 ans d'énergie nucléaire au service de l'Europe 2007*, op. cit., p.26

⁶⁵ Traité Euratom, version consolidée 2010

au marché intérieur, à la politique sociale et la cohésion économique et sociale. Cette procédure de coopération donne également « un pouvoir accru au Parlement tout en renforçant le rôle d'arbitre de la Commission européenne et en maintenant le pouvoir de décision final au Conseil de l'UE »⁶⁶. L'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam en 1999 va permettre une simplification la procédure de « codécision » et de renforcer son efficacité. Désormais le Parlement européen et la Conseil des ministres arrêtent les textes législatifs tout en ayant un poids égal.⁶⁷

Le Traité de Lisbonne a renommé la « procédure de codécision » en « procédure législative ordinaire ». A la même occasion elle s'est transformée en la principale procédure législative du système décisionnel de l'UE. Nous pouvons constater que le rôle du Parlement européen continue à s'affirmer. Pour toute proposition législative il peut approuver ou rejeter le texte ainsi que présenter des amendements au Conseil (art 289 TFUE).⁶⁸

b. Les spécificités de l'adoption des programmes-cadres

Depuis l'Acte unique, la procédure d'adoption des Programmes-cadres au Conseil a lieu en deux étapes. La première étape concerne la Décision (et le Règlement dans le cas d'Horizon 2020) qui fixe le programme-cadre et qui est adoptée à l'unanimité. La deuxième étape est la décision qui approuve les programmes spécifiques de mise en œuvre qui requièrent un vote à la majorité qualifiée. Or obtenir l'unanimité concernant le programme-cadre ne coule pas de source. Chacun des Etats-membres souhaite protéger ses intérêts. En conséquence, des garanties spécifiques, entre autres sur la répartition budgétaire et le contenu des programmes spécifiques ensuite adoptés dans une logique supranationale, sont nécessaires pour les convaincre. Il faut ici souligner que le Conseil reste une institution où les ministres nationaux débattent, où ils défendent leurs structures industrielles et leurs infrastructures de recherche, et où la logique intergouvernementale règne. L'objectif initial de « favoriser l'excellence et [de] se focaliser sur de véritables priorités pour pouvoir réellement améliorer la compétitivité industrielle »⁶⁹ a viré de bord et la politique a évolué au fur et à mesure vers un outil de cohésion. Le champ des priorités a été très largement étendu depuis le programme ESPRIT qui ne concernait que les technologies de l'information et de la communication.

⁶⁶ <http://www.touteurope.eu/l-union-europeenne/les-traites/synthese/l-acte-unique-europeen-1986.html> consulté le 4 août 2017

⁶⁷ <http://www.touteurope.eu/l-union-europeenne/les-traites/synthese/le-traite-d-amsterdam-1997.html> consulté le 4 août 2017

⁶⁸ <http://www.europarl.europa.eu/aboutparliament/fr/20150201PVL00004/Pouvoir-l%C3%A9gislatif> consulté le 15 juillet 2017

⁶⁹ COHEN E., Lorenzi J.-H., *Politiques industrielles pour l'Europe, op. cit.*, p.274

Malheureusement, cela n'a pas permis d'approfondir un nombre restreint d'autres thématiques ciblées et a contribué à diminuer l'efficacité globale des programmes.⁷⁰

c. La procédure en application pour l'adoption du 7^{ème} Programme-cadre et Horizon 2020

Les règles concernant le processus décisionnel du Traité d'Amsterdam n'ayant pas changé avec l'adoption du Traité de Nice, ce sont les règles du Traité d'Amsterdam qui se sont appliquées pour l'adoption du 7^{ème} Programme-Cadre. Celle-ci a eu lieu conformément à la procédure de codécision, détaillé dans l'article 251 TCE, et l'article 166 § 1 du TCE qui reprend la base légale et les objectifs des programmes-cadres. L'adoption du Traité de Lisbonne a quelque peu modifié la numérotation des articles mais surtout la procédure. La procédure de codécision laisse place à la procédure législative ordinaire. Quant à l'ex-article 166 § 1 TCE, devenu 182 § 2, son contenu n'a pas été modifié.

Le processus d'adoption du 7^{ème} Programme-cadre a débuté par une Proposition de Décision pour l'établissement du 7^{ème} Programme-cadre (COM(2005) 119 final) de la Direction générale de la recherche et de l'innovation de la Commission en avril 2005 à destination du Conseil. Ce texte a été publié près d'un an et demi avant l'adoption définitive de l'acte. Cette durée se justifie par la longueur et les nombreuses étapes qu'il doit passer. Le Comité européen des régions (CdR), le Parlement européen et le Comité économique et social européen (CES) sont à cette étape que des destinataires pour consultation.

Dans le respect de la procédure de codécision, le sujet a été abordé à plusieurs reprises entre mi-avril et mi-octobre 2005 en point B à l'ordre du jour du Conseil, signe que le sujet est de grande importance aux yeux du Conseil. Relevons qu'à cette étape-là, seule la formation « Compétition » du Conseil est concernée. Ceci car c'est la formation la plus compétente pour discuter de la recherche, du marché intérieur et de l'industrie. La fin d'année fût également marquée par les avis du Comité de régions et du Comité économique et social européen.

A la suite des discussions et rapports du Conseil, la Commission a adopté une Proposition modifiée (COM(2005) 119 final 3) le 24 mai 2006, soit un peu plus de 13 mois après la proposition initiale, et l'a transmise dans les jours qui ont suivi au Conseil et au Parlement.

⁷⁰ Ibidem, pp.274-275

Ce texte est passé rapidement en première lecture au Parlement. Néanmoins, ce dernier proposa des amendements. La Commission, après avoir revue partiellement sa copie (COM(2006) 364 final), la transmettra à nouveau au Conseil, pour discussions. A cette occasion, le Conseil a adopté une position commune qui fut approuvée ensuite également par la Commission (COM(2005) 548 final). Cette position commune passa ensuite au Parlement en deuxième lecture. Après l'accord de la Commission sur quelques amendements, l'Avis COM(2006) 308 final fut approuvé en point A au Conseil. Relevons que pour cette approbation, ce n'est pas le Conseil Compétitivité mais Environnement qui adopta le texte, aucune discussion et expertise en matière de recherche et de développement technologique n'étant nécessaire. Le processus s'acheva par la signature de l'acte final (Décision UE(2006) 1982) par les présidents du Parlement européen et du Conseil. Nous pouvons donc en conclure que le Parlement, institution qui a perdu de l'importance au fur et à mesure de la révision des Traités, a bel et bien son mot à dire dans l'adoption du Programme-cadre. Sans son accord, qui se déroula ici en deux lectures, il n'aurait pas été possible d'adopter le document.

La procédure d'adoption d'Horizon 2020 fût quant à elle plus rapide -1 an de procédure- et passa par moins de mains. Conformément à la désormais Procédure législative ordinaire (PLO), la Commission présenta une Proposition de Règlement établissant Horizon 2020 (COM(2011) 809 final). Cette proposition fût également lu en point B au Conseil des ministres « Compétitivité » et reçu également des avis de la part du CES et du CdR. En outre, la Cour des comptes présenta également un Avis (Avis No 6-2012) en vertu de l'article 287 § 4 alinéa 2 du TFUE. Ce rapport spécial donne des observations quant à la fiabilité et la solidité des propositions de budgets faites à l'aune des objectifs souhaitant être atteints. Après quelques adaptations par le Conseil (COM(2011) 38 final), le document repassa en point B au Conseil puis a été adopté par le Parlement européen en 1^{ère} lecture avec amendements. La Commission étant d'accord avec les amendements proposés, il ne fallut pas de deuxième lecture. Après l'approbation finale au Conseil, le Règlement fût signé en décembre 2012, deux semaines avant son entrée en vigueur.

3. La compétence d'avis du Conseil économique et social et du Comité des Régions⁷¹

Il est difficile de mesurer quels sont les impacts effectifs de la compétence d'avis d'une part du Conseil économique et social et d'autre part du Comité des Régions. Une présentation des articles sur lesquels se base cette compétence est tout d'abord nécessaire. Puis il s'agit d'analyser si ces compétences sont effectivement utilisées par les institutions concernées.

Le Comité économique et social (CES) ainsi que le Comité des Régions (CdR) reçoivent la mission d'assister le Parlement européen, le Conseil et la Commission en « exerçant des fonctions consultatives » (art 14 TUE) dans « les cas prévus par les traités » (CES : art 304 TFUE ; CdR ex-art 262 TCE & art 307 TFUE). La consultation du CES a même été obligatoire (ex-art 262 TCE) dans le cadre des négociations sur le 7^{ème} Programme-cadre.

a. Le Comité Economique et Social

Le Comité économique et social (CES) est consulté lors de l'établissement des programmes-cadres pluriannuels conformément aux Traités (art 166 § 1 ex-TCE, Art 182 §1 TFUE). Cette compétence s'est exprimée à travers des Avis donnés sur les documents préparatoires au 7^{ème} Programme-cadre et à Horizon 2020. Le CES est par ailleurs consulté par le Conseil⁷² lorsque ce dernier arrête les programmes spécifiques (art 166 § 4 ex-TCE, art 182 § 4 TFUE).

Dans le premier cas qui nous intéresse, le CES s'est prononcé en 2005 sur les documents préparatoires au 7^{ème} Programme-cadre. Ceux-ci englobaient les propositions de décisions quant au 7^{ème} Programme-cadre (2007-2013) et quant au 7^{ème} Programme-cadre d'Euratom en matière nucléaire (2007-2011) (COM(2005) 119 final/2). Le CES s'est ensuite prononcé sur les quatre propositions de programmes spécifiques (COM(2005) 440 à 443) ainsi que sur les programmes spécifiques CCR-Euratom (COM(2005) 444) et Euratom (COM(2005) 445), tous édités le 21 septembre 2005. Le CES a par contre dû attendre le 7 février 2006, donc un peu plus de trois mois,

⁷¹ Pour le contenu de ces avis, se référer au chapitre 4 « Objectifs et structure des programmes », 2. Analyse critique

⁷² Procédure législative spéciale

pour pouvoir lire et se situer par rapport à la proposition «Décision sur les Règles d'Accès⁷³ », Proposition qui est sortie en décalée par rapport aux autres documents. La volonté du CES, en publiant différents documents sur les propositions, était de garder une certaine clarté et des documents de taille raisonnable et abordable. De fait, chaque document permet d'avoir une vue ciblée sur le sujet et permet de l'aborder de manière structurée⁷⁴

Dans le second cas, le CES a donné son avis dans le cadre des négociations sur le Programme Horizon 2020 (Règlement (UE) 1291/2013)⁷⁵, l'article du TCE n'ayant pas été modifié dans son contenu par la réforme de Lisbonne. Cette fois-ci, le CES décida de faire ses observations dans un seul Avis⁷⁶ analysant ensemble les quatre documents qui font le cœur d'Horizon 2020 : la Proposition de règlement portant l'établissement du Programme-Cadre (COM(2011) 809 final), la Proposition de règlement définissant les règles de participation au programme-cadre et les règles de diffusion des résultats (COM(2011) 810 final), la Proposition de décision établissant le programme spécifique d'exécution (COM(2011) 811 final) de même que la Proposition de règlement sur le programme de recherche et de formation d'Euratom (2014-2018) qui complète Horizon 2020 (COM(2011) 812 final). A cette occasion, le Comité économique et social s'est exprimé sur les mesures pour la constitution de l'Espace européen de la recherche (EER) dans le cadre du Programme Horizon 2020 (art 182 § 5 TFUE), un des volets phares dans le programme.

b. Le Comité des Régions

⁷³ CONSEIL, Règlement définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011), Bruxelles, 2006, COM(2006) 42 final

⁷⁴ COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL, *Avis*, 2006/C 65/02, C65/12-13

⁷⁵ Cf. Chapitre 2 Base juridique

⁷⁶ COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN, *Avis sur la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) COM(2011) 809 final; sur la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats COM(2011) 810 final ; sur la Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) COM(2011) 811 final ; sur la Proposition de règlement du Conseil sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" COM(2011) 812 final Bruxelles, 2012, JO C181/111-121*

Dans ce cadre, le Comité des régions (CdR) a également présenté ses avis en 2006⁷⁷ et 2012⁷⁸.

Mais, au Titre XIX du TFUE⁷⁹, anciennement Titre XVII du TCE, le Comité des Régions ne reçoit aucune mission ou compétence dans le cadre de la recherche et du développement technologique ou de l'espace. Il en va différemment au Titre XVIII « Cohésion économique, sociale et territoriale » ou du Titre XX « Environnement » où, dans le TFUE, il est inscrit que le Comité des Régions est consulté dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou pour donner son avis dans des rapports.

Pourtant, il est possible de fonder les Avis du CdR sur deux articles. D'une part, l'article 14 du TUE abordé ci-dessus confère au CdR une compétence de consultation. D'autre part, l'ex-article 265 TCE et l'article 307 TFUE mentionnent que le CdR peut émettre des avis « lorsqu'il estime que des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu ». C'est bien le cas ici où les différents Etats-membres sont des états fédéraux avec délégation de compétences et pouvoirs à des entités fédérées. Il peut également émettre des avis « de sa propre initiative dans les cas où il le juge utile ». Les programmes-cadres entraînant l'Union sur des politiques à l'échelle de 7 ans et sur des budgets importants (3^{ème} poste de dépense le plus important dans l'Union), il apparaît en conséquence normal que le CdR s'exprime sur le sujet et se positionne face aux propositions.

Pour le 7^{ème} Programme-cadre, le Comité des Régions a publié un Avis⁸⁰ sur la Proposition de décision sur la création du 7^{ème} Programme-Cadre (COM(2005) 119 final). Outre une appréciation générale de la proposition, le CdR se penche également individuellement sur chaque sous-programme, ce qui montre l'importance qu'il porte à toutes les facettes de cet ambitieux programme. L'Avis se conclut par quelques recommandations⁸¹.

En 2012, le Comité s'est dès lors aussi prononcé sur la proposition de règlement sur Horizon 2020 (COM(2011) 89 final). Cet Avis⁸² aborde la proposition de Règlement en y proposant deux types de recommandations. D'une part, il étaye des recommandations politiques traitant de la vision politique proposée pour la recherche. D'autre part, il propose des recommandations d'amendements pour le

⁷⁷ COMITÉ DES RÉGIONS, *Avis sur la « Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) »*, Bruxelles, 2006, JO C115/20-26 du 13 septembre 2012

⁷⁸ COMITÉ DES RÉGIONS, *Avis sur l'« Horizon 2020 » (le programme-cadre pour la recherche et l'innovation)*, Bruxelles, 2012, JO C277/143-155

⁷⁹ TROISIEME PARTIE : LES POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES DE L'UNION

⁸⁰ COMITE DES REGIONS, *Avis op. cit.*, Jo C115/05

⁸¹ Voir Chapitre 4. Objectifs et structures des programmes, 2. Analyse critique

⁸² COMITÉ DES RÉGIONS, *Avis sur l'« Horizon 2020 » (le programme-cadre pour la recherche et l'innovation)*, Bruxelles, 2012, JO C277/14

vote au Parlement européen. Ces recommandations tendent vers une plus grande participation des échelons locaux et régionaux dans les actions d'Horizon 2020.

Chapitre 3 : Budget

1. Les Cadres financiers pluriannuels (CFP) et les budgets annuels: quelques éléments de compréhension

Les montants attribués aux Programmes-Cadres de recherche et développement technologique s'inscrivent dans les plafonds fixés pour les cadres financiers pluriannuels. Ces derniers fixent pour leur durée de mise en œuvre les priorités politiques qui vont être soutenues par l'Union.

Notons que depuis 2007 les périodes de mise en œuvre des programmes-cadres ont été calquées sur celles des cadres financiers pluriannuels portant leur durée à 7 ans. Par ailleurs, les Fonds structurels sont également arrêtés sur les mêmes dates. En ce qui concerne le Programme-Cadre pour la Compétitivité et l'Innovation (PIC), il a été également établi pour la période 2007-2013 puis intégré dans le Programme Horizon 2020. L'alignement des durées des différents programmes et fonds permet de simplifier le travail des différents acteurs et de pouvoir établir une vision à plus long terme.

Le CFP du 7ème Programme-Cadre a été adopté sous forme d'un Accord Interinstitutionnel (All) entre la Commission, le Parlement et le Conseil. Cet Accord Interinstitutionnel n'est ni prévu dans sa forme, ni au fonds par les Traités. Les Accords Interinstitutionnels sont purement des contrats passés sur base volontaire afin d'aménager les liens entre les différentes parties. C'est une belle forme d'initiative et de coopération entre les institutions européennes et les Etats-membres. Les négociations chronophages de près de deux ans pour aboutir au document final sur les perspectives financières 2007-2013 s'expliquent par le fait qu'il fallait concilier les visions des trois institutions en un seul document. Par ailleurs, le caractère non pas approximatif mais contraignant du document une fois adopté explique cette durée. Les plafonds annuels fixés dans l'All ont dû être respectés par les institutions. La cause en est le principe d'équilibre budgétaire qui s'applique pour chaque exercice annuel dans le cadre de la Communauté. Ceci implique que toutes les recettes doivent être égales aux dépenses (art 268 TCE). Par ailleurs les principes budgétaires⁸³ d'unité de budget (Titre II, Chapitre 1) et d'annualité (art 312 § 1 & 3 TFUE) (Titre II, Chapitre 2) sont également de rigueur. Ces

⁸³ COMMISSION EUROPEENNE, *Règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil*, Bruxelles, 2012, UE, Euratom(2012) 966, JO L298/1-171

principes budgétaires essentiels seront maintenus avec l'adoption du Traité de Lisbonne (arts 310 & 311 TFUE).

Par ailleurs, chaque budget est soumis à des règles financières spécifiques. Le 7^{ème} PC a été soumis à un Règlement du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (CE, Euratom(2002) 1605) tandis qu'un nouveau Règlement du Parlement et du Conseil (UE, Euratom(2012) 966) relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement a été appliqué lors pour l'adoption des Règlements relatifs aux budgets annuels d'Horizon 2020. Les dispositions de l'ancien Règlement sont désormais plus détaillées et plus techniques.

Du reste, depuis l'adoption du Traité de Lisbonne, les CFP possèdent un chapitre propre dans le Titre sur les « Dispositions financières ». Les dispositions de celui-ci se sont donc appliquées pour la première fois lors de l'adoption du Règlement (UE, Euratom) no 1311/2013 du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Nous constatons donc que désormais le CFP n'est plus adopté selon les modalités applicables à un Accord Interinstitutionnel. C'est désormais un acte juridique contraignant, « obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable » (art 288 TFUE), adopté à la suite de la proposition de la Commission et de l'approbation du Parlement européen et applicable seulement après sa publication au Journal Officiel (JO).

2. Budgets des Programmes-Cadres

Dans sa Proposition de Décision concernant le 7^{ème} Programme-Cadre (COM(2005) 119 final)⁸⁴, la Commission a proposé un montant global qui s'élève à 72 726 millions d'euros. De cette enveloppe globale, 44 432 millions d'euros ont été attribués au Programme « Coopération ». Les autres programmes spécifiques se sont vus attribuer de plus petits montants vu leurs objectifs et ambitions plus restreints : « Idées » 11.862 millions d'euros, « Personnel » 7.129 millions d'euros, « Capacités » 7.486 millions d'euros. En ce qui concerne les « Actions non nucléaires menées par le Centre commun de recherche », le montant de 1.817 millions d'euros sera retenu. Le 7^{ème} Programme-Cadre

⁸⁴ Les montants concernant le 7^{ème} Programme-cadre sont exprimés en Euros 2006

Euratom (2007-2011) a quant à lui reçu une enveloppe distincte du 7^{ème} Programme-Cadre d'une valeur de 3.092 millions d'euros.

Le CES a estimé dans son Avis⁸⁵ que les budgets proposés formaient le plancher minimal requis si l'Union souhaitait poursuivre de manière correcte les objectifs de la Stratégie de Lisbonne et l'objectif des 3% de PIB du sommet de Barcelone. Il a également considéré que l'importante dotation octroyée au programme « Coopération » permettrait une harmonie entre les sous-programmes ainsi que la mise en place d'approches multithématiques.

Malheureusement, toutes les institutions n'avaient pas la même optique que la Commission. Le Parlement européen et le Conseil étaient trop frileux pour désirer consacrer autant à la recherche. Finalement, ce ne seront pas 72.726 millions d'euros mais un peu moins des deux-tiers de ce montant soit 50.521 millions d'euros⁸⁶, qui seront prévus. La « Coopération » sera bien lotie car elle gardera une dotation de 32.413 millions d'euros, soit l'équivalent des trois quarts de la proposition initiale. Pour le reste, le programme Idées sera diminué d'un peu plus d'un tiers du montant initial pour atteindre 7.510 millions d'euros. Les Programmes Personnes et Capacités vont également subir des réductions de près de 40%. 4.750 millions d'euros pour le premier et 4.097 millions d'euros pour le second vont être les sommes retenues. Enfin, les Activités non nucléaires du Centre commun de recherche vont elles être relativement préservées. La dotation va être fixée légèrement plus bas que la proposition initiale, soit à 1.751 millions d'euros.

Pour le programme Horizon 2020⁸⁷, la Proposition de règlement⁸⁸ de la Commission, l'enveloppe financière consacrée à la mise en œuvre s'élevait à 87,74 milliards d'euros (art 6), près de la moitié étant destiné aux « Défis de sociétés » (35 888 millions d'euros), le programme spécifique phare de ce nouveau programme. Un autre tiers y est attribué à l'« Excellence scientifique » (27 818 millions d'euros) et les restants 20 280 millions sont destinées à la « Primauté industrielle », une thématique moins mise en avant dans ce programme au profit d'objectifs plus sociétaux. En ce qui concerne le

⁸⁵ COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL, Avis, 2006/C 65/02, C65/11-12

⁸⁶ PARLEMENT EUROPÉEN, CONSEIL, *Règlement portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE, Bruxelles, 2013, UE(2013) 1291, JO L347/104-173*

⁸⁷ Pour la période 2006-2016, l'Indice des Prix à la Consommation harmonisé (IPCH) a pour l'UE-28 augmenté de près de 18,4%, ce qui fait en moyenne une augmentation de 1,7% par an. Pour plus d'informations : http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Consumer_prices_-_inflation_and_comparative_price_levels#Inflation:_price_changes_over_time

⁸⁸ COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN, *Avis sur la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) COM(2011) 809 final*, 30 novembre 2011

CCR, ses actions directes non-nucléaires sont plafonnées à 2 212 millions d’euros. Ceux-ci pourront être perçus de manière transversale chez tous les défis. Cela signifie donc que, en y incluant l’inflation, cela augmente considérablement la somme total entre le 7^{ème} PC et le nouveau PC. Les deux programmes ont également chacun un programme spécifique clef, les programmes « Coopération » et « Défis de société », auquel est destiné plus au moins la moitié du budget global.

Le CES⁸⁹ estime que cette proposition est réaliste et qu’elle permettra d’atteindre les 3% de PIB investis dans la recherche, pourcentage promu par le Conseil de Barcelone de 2002. Par contre, le CdR⁹⁰ est plus stricte sur le sujet et considère que 80 milliards d’euros est le strict minimum. Effectivement, les exigences liées à Horizon 2020 sont élevées notamment avec la mise en œuvre de la Stratégie Europe 2020 et l’Espace européen de la recherche. Il faut également continuer à soutenir l’Institut européen de Technologies (EIT) lancé en 2008.

L’adoption du Règlement final d’Horizon 2020 ne va malheureusement pas aller dans le sens d’une augmentation. Le budget global va connaître une baisse de 10 milliards d’euros pour atteindre 77 082 milliards d’euros prévus pour Horizon 2020. Cette baisse, quoique proportionnellement inférieur à celle effectué lors de l’adoption du 7^{ème} Programme-cadre, aura comme conséquence de devoir ici aussi diminuer les montants L’Excellence scientifique, comprenant entre autre le CE et les Actions Marie Skłodowska-Curie, la Primauté industrielle et les Actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (CCR) vont toutes les trois connaître un baisse de 3 000 millions d’euros. Les défis de société vont eux connaître une diminution de 6 000 millions, c’est proportionnellement un peu plus élevé que pour les trois autres programmes susmentionnés. Outre la diminution du budget global, ces baisses sont également dues à l’ajout d’une ligne pour l’EIT 2 711,2 millions d’euros ainsi que de deux objectifs supplémentaires : Propager l'excellence et élargir la participation (816,5 millions) et la science avec et pour la société (462,2 millions d’euros).

3. Le budget global 2017 dédié à la recherche⁹¹

⁸⁹ Ibidem

⁹⁰ COMITÉ DES RÉGIONS, *Avis sur l'«Horizon 2020» (le programme-cadre pour la recherche et l'innovation)*, Bruxelles, 2012, JO C 277/143

⁹¹ PARLEMENT, CONSEIL, EURATOM, *Budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2017*, UE, Euratom(2017) 292

La recherche est un poste qui n’a cessé de grandir dans les budgets annuels depuis le lancement du premier Programme-cadre. Lors de l’établissement des programmes, on fixe à l’avance les sommes totales dédiées poste par poste et ce annuellement. Pour le 7^{ème} Programme-cadre⁹² en 2006 un total de 50.521 millions d’euros à répartir sur sept ans avait été prévu. Pour ce qui a trait à Horizon 2020⁹³ en 2013, 77.028,3 millions d’euros ont été alloués.

Programme-cadre	Période	Budget (en milliards d'euros) 2015	Procédure législative
1er PCRD	1984-1987	3,3	Procédure de consultation
2ème PCRD	1987-1991	5,4	Procédure de consultation
3ème PCRD	1990-1994	6,6	Procédure de consultation
4ème PCRD	1994-1998	13,2	Procédure de codécision
5ème PCRD	1998-2002	14,9	Procédure de codécision
6ème PCRD	2002-2006	19,3	Procédure de codécision
7ème PCRD	2007-2013	50,5	Procédure de codécision
Horizon 2020 (8ème PCRD)	2014-2020	74,8	Procédure législative ordinaire

SOURCE : REILLON, V., *Budget et mise en œuvre du programme Horizon 2020 : Un guide de la structure du programme*, EPRS – Service de Recherche du Parlement européen, Novembre 2015, p.6

Horizon 2020 continue la route vers l’intégration de la recherche européenne. Plus d’importance va être désormais apportée à la recherche fondamentale (de 13,7% à 17%) et un budget va être prévu pour la mise sur pied de l’EIT. En revanche, la part accordée aux programmes thématiques va diminuer de 59% à 53%.⁹⁴

Le budget annuel 2017 reprend les crédits d’engagement et les crédits de paiement fixés pour 2017. Mais, les crédits alloués à Horizon 2020 se retrouvent éparpillés dans tout le budget. Le défaut de

⁹² PARLEMENT EUROPEEN, CONSEIL, Décision relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013), CE(2006) 1982

⁹³ PARLEMENT EUROPÉEN, CONSEIL, *Règlement portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE, Bruxelles, 2013, UE(2013) 1291, JO L347/104-173*

⁹⁴ https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/themes/cooperation-internationale-dans-le-domaine-de-la-recherche-sciens/les-programmes-cadres-de-recherche-de-l-union-europeenne/horizon-2020_-le-8e-programme-cadre-de-recherche-et-d-innovation.html consulté le 20 juillet 2017

cette manière de faire est le manque de clarté des allocations des sommes en montant et dans la destination des différentes thématiques.

Nous retrouvons donc Horizon 2020 dans :

- Le Titre 08 « Recherche et l'innovation », Chapitre 2 « Horizon 2020 – Recherche » ;
- Le Titre 02 « Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME », Chapitre 4 « Horizon 2020 » ;
- Le Titre 05 « Agriculture et développement », Chapitre 9 « Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives à l'agriculture » ;
- Le Titre 06 « Mobilité et transports », Chapitre 3 « Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives à l'agriculture »
- Le Titre 09 « Réseaux de communication et technologies », Chapitre 4 « Horizon 2020 »⁹⁵
- Le Titre 10 « Recherche directe », Chapitre 2 « Horizon 2020 — Actions directes du Centre commun de recherche (CCR) à l'appui des politiques de l'Union »
- Le Titre 15 « Education et culture », Chapitre 3 « Horizon 2020 »

Nous pouvons donc constater que les thématiques promues dans Horizon 2020 telle les technologies de l'information et de la communication ainsi que l'éducation et la formation des chercheurs se retrouvent ici bien financées.

Budget général 2017 (en euros)	Crédits d'engagement	Crédits de Paiement
Titre 02, Chapitre 4	322 536 617	329 375 000
Titre 05, Chapitre 9	237 123 857	121 648 169
Titre 06, Chapitre 3	264 404 794	266 559 682
Titre 08, Chapitre 2	5 646 818 801	5 359 033 635
Titre 09, Chapitre 4	1 614 987 087	1 778 809 916
Titre 10, Chapitre 2	27 183 960	26 500 000
Titre 15, Chapitre 3	1 120 668 383	1 104 848 420
TOTAL	9 233 723 499 euros	8 986 774 822 euros

Source : PARLEMENT, CONSEIL, EURATOM, Budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017, UE, Euratom(2017) 292 du 28 février 2017

⁹⁵ L 51/878 et suiv.

Le Titre concernant la recherche et l'innovation est à juste titre le plus gros poste d'Horizon 2020 dans le Budget général 2017. Il possède une ligne pour chaque programme spécifique, une pour les agences exécutives, un autre pour les entreprises communes et enfin des lignes concernant les crédits issus de la participation des Etats-tiers ainsi que des crédits achevant les 6^{ème} et 7^{ème} Programmes-cadres.

Chapitre 4 : Objectifs et structure des programmes

La structure d'Horizon 2020 s'inspire de celle du 7^{ème} Programme-cadre mais s'axe sur de nouvelles priorités. En 2007, on trouvait 4 thématiques : « Coopération, Idées, Personnes et Capacités ». La vision a évolué vers des défis plutôt que des thématiques et s'articule ainsi en 3 piliers en 2014 : « Excellence scientifique », « Primauté industrielle » et « Défis de société » auxquels s'ajoutent 2 objectifs scientifiques : « Propager l'excellence et élargir la participation » et « La science avec et pour la société ».

Le 7^{ème} Programme-cadre intégrait également, à côté des 4 axes, le Centre commun de recherche (CCR, CE (2006) 975), créé en 1957 dans le cadre du Traité de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). Il a gardé une position comparable dans le nouveau programme.

A côté du 7^{ème} Programme-cadre à proprement parler existaient également un Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) ainsi que l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Le PIC a été démantelé et intégré en partie au sein du Programme Horizon 2020.

D'autres éléments restants furent utilisés pour créer, à côté de la structure d'Horizon2020, le programme COSME⁹⁶, Programme (Programme for the competitiveness of enterprises and SMEs/ Programme pour la compétitivité des entreprises et des PME). Ce programme est complémentaire à Horizon 2020. Il a 4 objectifs-clefs : améliorer l'accès au financement pour les P.M.E., garantir la compétitivité et la pérennité des entreprises, améliorer l'accès au Marché unique de l'UE et promouvoir l'entrepreneuriat. Avec un budget propre de 2,3 Millions d'euros, il se focalise sur les instruments financiers et le soutien à l'internationalisation des entreprises.⁹⁷ L'Institut européen de technologie a été créé en 2008, soit en cours d'exécution du 7^{ème} Programme-cadre pour soutenir l'innovation et la technologie. Ses activités ont été intégrées dans la structure du Programme H2020.

⁹⁶ PARLEMENT EUROPEEN, REILLON V., *Budget et mise en œuvre du programme Horizon 2020: un guide de la structure du programme : analyse approfondie*, Bruxelles, 2015, p.4

⁹⁷ <http://www.horizon2020.gouv.fr/cid98996/les-objectifs-du-programme-cosme.html>
consulté le 10 juillet 2017

1. Objectifs généraux et motivations politiques

a. 7^{ème} Programme-cadre (2007-2013)

Le 7^{ème} programme-cadre a pour objectif général de favoriser des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration dans les domaines de la coopération, des idées, des personnes et des capacités. Ces thématiques sont définies dans l'annexe I de la Décision (COM(2006) 1982) relative au septième programme-cadre (7^{ème} Programme-cadre). Elles sont par ailleurs développées par des Décisions relatives aux programmes spécifiques permettant la mise en œuvre du 7^{ème} Programme-cadre. Ces programmes spécifiques développent, chacun dans leur thématique, leurs objectifs précis et leurs modalités d'exécution. Quant aux règles de participation au 7^{ème} Programme-cadre, elles sont définies dans un Règlement séparé (CE(2006) 1906).

Les programmes spécifiques permettant la mise en œuvre du 7^{ème} Programme-cadre se répartissent en 4 thématiques-clefs : la coopération scientifique, les idées des chercheurs-mêmes, le personnel scientifique et la capacité de recherche.

Le Programme Coopération (CE(2006) 971) encadre la coopération transnationale sur des thèmes définis par rapport aux politiques. Les thématiques soutenues sont au nombre de 10 (art 2) :

- 1) santé;
- 2) alimentation, agriculture et pêche, biotechnologie;
- 3) technologies de l'information et de la communication;
- 4) nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production;
- 5) énergie;
- 6) environnement (changements climatiques inclus);
- 7) transports (aéronautique comprise);
- 8) sciences socio-économiques et humaines;
- 9) espace;
- 10) sécurité.

Par ailleurs, son budget s'élève à 32.413 millions d'euros, soit à 2/3 du budget global du 7^{ème} Programme-cadre. Comme dans les premiers programmes, les TIC restent un gros poste de recherche composant un quart du budget « Coopération ». Les autres grandes thématiques sont la

santé, les transports (aéronautique comprise) ainsi que les nanosciences, les nanotechnologies, les matériaux et les nouvelles technologies de production.

Le Programme « Idées » (CE(2006) 972) favorise la « recherche proposée par les chercheurs eux-mêmes sur l'initiative de la communauté » (L 400/243). L'accent y est donc mis sur la recherche exploratoire (art 1^{er} § 1). Les projets proposés peuvent être issus de toutes les disciplines à l'initiative d'« équipes nationales ou transnationales individuelles en concurrence au niveau européen » (art 1^{er} § 2). Le montant prévu dans ce cas-ci s'élève à 750 millions EUR, soit à 15% du budget global du 7^{ème} Programme-cadre.

Le troisième programme spécifique est le Programme « Personnel » (CE(2006)973) qui accompagne « la formation et [...] l'évolution de la carrière des chercheurs » (L 400/270). Il épaulé des activités qui « [encouragent] les gens à s'engager dans la profession de chercheur, [qui renforcent], sur le plan quantitatif et qualitatif, le potentiel humain de la recherche et de la technologie en Europe, y compris le potentiel offert par les femmes » (art 2). En ce qui concerne les carrières de chercheurs, les « actions Marie Curie » permettent l'évolution des qualifications et des postes, en lien avec les systèmes nationaux de formation et de recherche scientifique (art 2). Son enveloppe est de 4.750 millions d'euros, un peu plus de 9% du budget global.

Notons également le Programme « Capacités » (CE(2006) 974) qui est le programme d'exécution « [soutenant les] capacités de recherche » (L 400/ 299). Ces dernières sont stimulées dans sept domaines différents (art 2) :

- 1) les infrastructures de recherche,
- 2) la recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME),
- 3) les régions de la connaissance,
- 4) le potentiel de recherche,
- 5) la science dans la société,
- 6) le soutien à la cohérence des politiques de la recherche,
- 7) les activités horizontales de coopération internationale.

Malgré ces nombreuses thématiques, le budget de ce programme spécifique ne s'élève qu'à 8% du total. Les Infrastructures de recherche et la Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME) à elles seules occupent $\frac{3}{4}$ de l'enveloppe.

Enfin, les actions du Centre Commun de Recherche (CCR) sont soulignées d'une part dans le domaine nucléaire dans une Décision qui concerne des actions scientifiques et techniques, directes et non-

nucléaires (CE(2006) 975). Cette décision est le 5^{ème} programme spécifique de mise en œuvre du 7^{ème} Programme-cadre, au moyen d'actions directes. Elle englobe tout ce qui peut contribuer « à apporter un soutien scientifique et technique - axé sur l'utilisateur » (art 2) en plus des « forts liens de réseau [qu'a le CCR] avec la communauté scientifique, dans le contexte spécifique de la croissance, du développement durable et de la sûreté » (L 400/376). Dans ce cadre, 4 thèmes politiques ont été identifiés pour ses activités (L400/380-400) :

- 1) Prospérité dans une société à forte intensité de connaissance ;
- 2) Solidarité et gestion responsable des ressources ;
- 3) Liberté, sécurité et justice ;
- 4) L'Europe comme partenaire mondial.

Ce programme regroupe 1.751 millions d'euros. Un petit programme spécifique donc car il ne tient que pour 3,5% du budget global de 50.521 millions d'euros.

Enfin, dans le 7^{ème} Programme-cadre, des Décisions distinctes CE(2006) 969 et CE(2006)970 concernent le développement des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) pour l'Euratom. La première décision est un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre d'Euratom (Euratom(2006) 976). Celui-ci a choisi comme domaines : la recherche sur l'énergie de fusion pour un somme de 1.947 millions d'euros, dont 900 millions pour la construction d'ITER, et la recherche sur la fission nucléaire et la radioprotection pour un montant de seulement 287 millions d'euros. Il est donc possible de constater que l'énergie de fusion est un domaine d'avenir dans laquelle il vaut la peine d'investir. Par ailleurs, la seconde décision est mise en œuvre, au moyen d'actions directes, par le CCR au titre du septième programme-cadre d'Euratom (Euratom(2006) 977). Cette décision contribue « à soutenir l'ensemble des actions de recherche menées en coopération transnationale » (art 2) dans la gestion des déchets nucléaires (ayant des incidences sur l'environnement), la sûreté nucléaire et la sécurité nucléaire. Ce programme reçoit un budget de fonctionnement pour les 4 ans (2007-2011) à hauteur de 517 millions d'euros.

Au cours de la mise en œuvre du 7^{ème} Programme-cadre, l'Institut européen de l'Innovation et de la Technologie (l'EIT) est créé. L'idée de la création d'un tel institut trouve sa source dans le Programme de Lisbonne pour la croissance et l'emploi. Le Règlement créant l'EIT promeut la mise à disposition de moyens techniques et financiers dans les thématiques de l'innovation et de la connaissance sur le territoire de l'Union pour stimuler la compétitivité, la croissance et l'emploi dans l'Union européenne. Le but premier de l'EIT s'inscrit donc dans une logique d'extension de la capacité d'innovation de la Communauté et des États membres dans les secteurs de la recherche et de

l'innovation mais également dans l'enseignement supérieur. Ceci dans le projet à moyen et long terme, de mettre des produits sur le marché et d'aider à la création de jeunes pousses [et] d'entreprises issues de l'essaimage et de petites et moyennes entreprises (PME).

Dans une optique plus large, l'EIT servira à parfaire les actions et politiques européennes et nationales. Par ailleurs, il servira à soutenir « l'intégration du triangle de la connaissance (enseignement supérieur, recherche et innovation) dans toute l'Union européenne »⁹⁸, afin de permettre un « dialogue périodique avec la société civile »⁹⁹.

Le Règlement créant l'EIT lui octroie « son autonomie fonctionnelle et son indépendance [. L'Institut est doté d'une] personnalité juridique [propre] et [administre] son propre budget, dont les recettes [doivent] inclure une contribution de la Communauté. »¹⁰⁰

L'entrée en vigueur du 7^{ème} Programme-cadre de recherche et développement technologique le 1^{er} janvier 2007 correspond aussi à l'entrée de la Bulgarie et la Roumanie en 2007 comme Etats-membres de l'Union européenne. En conséquence, ces deux Etats ont pu assister aux négociations concernant celui-ci et ont pu également se présenter à des appels à projets et bénéficier des fonds distribués.

b. Horizon 2020

Le programme-cadre Horizon 2020 soutient la recherche et l'innovation dans l'UE, « depuis la recherche fondamentale jusqu'aux nouveaux produits, services ou procédés pour le développement de l'économie et de la société de la connaissance »¹⁰¹. H2020 a comme objectif général d'aider à « la construction d'une société et d'une économie fondées sur la connaissance et l'innovation »¹⁰². Le Centre commun de recherche (§ 4) et l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) (§ 5) contribuent à la réalisation de ces objectif et priorités des politiques de l'Union.

Ce programme est établi par un Règlement¹⁰³¹⁰⁴. Les règles de participation et de diffusion des résultats sont par ailleurs définies dans un autre Règlement¹⁰⁵ tandis qu'une Décision établit son

⁹⁸ CE(2008)294, JO 97/1

⁹⁹ Ibidem

¹⁰⁰ Ibidem, JO 97/2

¹⁰¹ <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/La-recherche/Politique-europeenne-et-recherche-Culture/Le-programme-europeen-Horizon-2020-et-la-recherche-Culture> consulté le 27 juillet 2017

¹⁰² UE(2013) 1291, art 5 § 1

¹⁰³ UE(2013) 1291

programme spécifique d'exécution¹⁰⁶. Ces divers Règlements et Décision abrogent les Règlements et Décisions correspondants, relatifs au 7^{ème} Programme-Cadre.

Les contributions d'Horizon 2020 dans le paysage de l'Union sont multiples et permettent de mettre en œuvre la Stratégie Europe 2020.¹⁰⁷¹⁰⁸ Les différents axes soutenus sont définis dans le programme spécifique d'exécution du programme Horizon 2020 (CE (2013) 743). Six sections ont été identifiées.¹⁰⁹

Le premier défi est l'« Excellence scientifique » [qui] vise à renforcer l'excellence de la recherche européenne » (art3 § 1). Outre les recherches par le CER aux limites de la connaissance actuelle, une attention particulière est portée à l'approfondissement des connaissances en "Technologies futures et émergentes (FET)". Par ailleurs, il importe de souligner le soutien de ce programme à la formation et à la carrière des chercheurs ("actions Marie Skłodowska-Curie") et aux infrastructures de recherche européennes. (art3 § 1 alinéas a à d) Le second domaine est la « Primauté industrielle » qui a pour objectif de « renforcer la primauté industrielle et la compétitivité » (art 3 § 2) que ce soit dans des technologies génériques, industrielles ou de pointe (art 3 § 2 al a). La primauté industrielle passe par le soutien aux entreprises et PME innovantes, celles qui osent prendre des risques. (art3 § 1 al b & c). C'est un défi de taille aussi pour l'Europe qui n'a guère cette culture du risque, à l'inverse des Etats-Unis par exemple.

Le troisième groupe de défis promus est celui des « Défis de société ». Ces derniers accordent de l'importance aux sujets touchant de près les personnes, la population et leur vie quotidienne. Tout d'abord, ils portent attention aux besoins primaires des gens : la santé, l'alimentation ainsi que la sécurité et le respect de la liberté de chacun. Ensuite, ils s'intéressent à leur vie quotidienne à travers l'approvisionnement en énergie et des moyens de transports sûrs et efficaces. Enfin, l'ouverture de la société européenne à la diversité ainsi que le souci de préserver le climat sont défendues comme projets de société. (art 3 § 3)

A côté de ces trois défis de taille, deux dimensions soutiennent également les « talents européens ». Le premier axe promeut l'idée d'une excellence de la recherche et d'une participation du plus grand

¹⁰⁴ Différent par rapport au 7^{ème} Programme-cadre

¹⁰⁵ UE(2013) 1290

¹⁰⁶ UE(2013) 743

¹⁰⁷ <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/La-recherche/Politique-europeenne-et-recherche-Culture/Le-programme-europeen-Horizon-2020-et-la-recherche-Culture> consulté le 27 juillet 2017

¹⁰⁸ CFR également : COM(2010) 2020 Stratégie Europe 2020

¹⁰⁹ COMMISSION EUROPEENNE. *Communiqué de Presse. Le Parlement européen approuve le programme Horizon 2020 et donne un nouvel élan à la recherche et à l'innovation en Europe*, Bruxelles, 2013, IP/13/1133

nombre aux recherches: les citoyens européens, ceux issus ou se trouvant dans des d'états de l'Espace économique européen (EEE) ainsi que les chercheurs dans des pays tiers. . Par ailleurs, le Conseil souhaite que l'Union bénéficie de l'incidence positive d'une économie de l'innovation (art 3 § 4). Le deuxième axe encourage donc une « Science avec et pour la société ». Une collaboration réelle et effective entre la science et la société est nécessaire et utile pour exceller dans la recherche scientifique tout en gardant une « conscience et responsabilité sociales » (art 3 § 5).

L'EIT fait également partie d'Horizon 2020. Néanmoins, le Règlement portant à sa création¹¹⁰ est quant à lui modifié par un nouveau Règlement¹¹¹ négocié lors de la préparation d'Horizon2020.

Pour le domaine de l'énergie atomique¹¹², à l'instar de la Décision du 7^{ème} Programme-cadre, un Règlement à part complète le paquet législatif d'Horizon 2020.

c. Les évolutions structurelles et organisationnelles

a) Les changements dans Horizon 2020

A la différence du 7^{ème} Programme-cadre, le Programme Horizon 2020 » (8^{ème} Programme-Cadre) permet de rassembler des programmes autrefois dispersés : le PRCDT, le programme Euratom, le programme cadre pour la compétitivité et l'innovation (CIP) et l'EIT. Il marque également un changement substantiel traduit par un changement de vocabulaire. Nous passons du « 7^{ème} Programme-Cadre pour la Recherche et le Développement technologique » au « Programme-Cadre pour la Recherche et l'Innovation « Horizon 2020 » ». Le développement technologique laisse donc place à l'innovation pour non seulement développer de nouveaux produits mais également être à la pointe de l'excellence scientifique, avec des acteurs aux idées non-conventionnelles et innovantes et la mise sur le marché de nouveaux produits.

Les thématiques et domaines d'études de 2007 ont laissé place à des « défis ». Des défis marqués par l'interdisciplinarité et l'interdépendance entre tous les domaines de la science : la science expérimentale, les sciences humaines et sociales ainsi que les humanités.

¹¹⁰ CE(2008) 294

¹¹¹ UE(2013) 1292

¹¹² UE(2013) 1312

Les résultats et les possibles commercialisations des produits élaborés par la recherche sont ici mis sur le devant de la scène. Ainsi, l'impression de déconnexion que pouvait avoir certaines recherches dans le programme précédent s'amenuise tandis que l'on associe plus le discours scientifique avec les problèmes politiques et sociétaux.

Enfin, les formalités administratives et autres procédures sont facilitées et les PME reçoivent plus d'attention grâce à un sous-programme et à un financement possible plus conséquent.

b) Les actes créant les programmes-cadres

Le 7^{ème} Programme-cadre est établi par une décision conjointe du Conseil et du Parlement « relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) » (COM(2006) 1982). Le programme H2020 prend sa suite grâce à l'adoption d'un Règlement par le Parlement européen et le Conseil « portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE » (UE(2013) 1291). Ces deux actes furent à chaque fois précédés de propositions. Pour l'un et pour l'autre acte, le Parlement européen et le Conseil ont été cosignataires des actes à travers la signature du président du Parlement (en 2006, Josep Borrell i Fontelles et en 2012, Martin Schulz) et du président du Conseil (en 2006, M. Vanhanen¹¹³ et en 2012, Vytautas Leškevičius¹¹⁴). Avec l'adoption du Traité de Lisbonne, la procédure de codécision a laissé place à la procédure législative ordinaire. Par ailleurs, l'adoption en 2013 du Programme-Cadre sous forme d'un Règlement, et non d'une Décision, trouve sa justification également dans le Traité de Lisbonne.¹¹⁵

c) Les règles de participation

Dans les deux cas, les actes ont été précédés par l'adoption d'un règlement concernant la définition des « règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation [...] et les règles de diffusion ». Le Règlement UE(2013) 1290 abrogeant le précédent Règlement UE(2006) 1906.

d) Les programmes spécifiques

¹¹³ Premier ministre finlandais. La Finlande avait la présidence tournante du Conseil de juillet à décembre 2006.

¹¹⁴ Vice-ministre des affaires étrangères lituanien. La Lituanie avait la présidence tournante du Conseil de juillet à décembre 2012.

¹¹⁵ Pour voir les conséquences concrètes des modifications de la base légale, voir Chapitre 2 : Base juridique

Par ailleurs, chacun des programmes voit dans son cadre l'adoption de décisions du Conseil établissant un (des) programme(s) spécifique(s) d'exécution du programme-cadre. Le 7^{ème} Programme-cadre avait orientés ceux-ci autour de 4 thématiques (coopération¹¹⁶, idées¹¹⁷, personnel¹¹⁸ et capacités¹¹⁹, ainsi qu'un programme spécifique avec des actions directes du Centre Commun de Recherche (CCR)¹²⁰¹²¹). Pour faciliter l'appréhension des « défis » du nouveau programme Horizon 2020, un seul programme spécifique d'exécution¹²² reprenant les trois défis clefs (l'excellence scientifique, la primauté industrielle et les défis de société) a été adopté. Les autres sections du document reprennent l'objectif en lien avec les « talents européens », notamment de propager l'excellence et d'élargir la participation ainsi que d'avoir une science avec et pour la société, et les actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (CCR).

e) Le volet EURATOM

Les deux programmes-cadres contiennent également un volet sur l'énergie nucléaire¹²³. En 2006, une décision est donc prise concernant l'Euratom¹²⁴, à côté de celle établissant le programme-cadre pour tous les domaines hors nucléaire¹²⁵. De même, pour les règles de participation et de diffusion¹²⁶ ainsi que le programme spécifique de mise en œuvre hors cadre CCR¹²⁷ et dans le cadre du CCR¹²⁸. Une décision supplémentaire est adoptée concernant le soutien à la recherche et à la formation en matière nucléaire.

Lors de l'adoption d'H2020, la structure est simplifiée et tout est regroupé dans un seul « Règlement sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie

¹¹⁶ CE(2006) 971

¹¹⁷ CE(2006) 972

¹¹⁸ CE(2006) 973

¹¹⁹ CE(2006) 974

¹²⁰ CE(2006) 975

¹²¹ Le Centre commun de recherche est l'une des directions générales de la Commission européenne. Il joue un rôle actif aidant à créer une Europe plus sûre, plus propre, plus saine et plus concurrentielle. La mission du Centre Commun de Recherche est de fournir un soutien scientifique et technique à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques communautaires en répondant aux demandes de celles-ci. https://ec.europa.eu/research/fp7/pdf/fp7-jrc_fr.pdf (23 mars 2017)

¹²² CE(2013) 743

¹²³ Voir : Traité EURATOM

¹²⁴ CE(2006) 969

¹²⁵ COM(2006) 1982

¹²⁶ CE(2006) 1908

¹²⁷ EURATOM(2006) 976

¹²⁸ EURATOM(2006) 977

atomique (2014-2018) » complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"¹²⁹.

f) L'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

L'institut européen d'innovation et de technologie a sa propre structure juridique et a été créé en 2008¹³⁰ lors de la mise en œuvre du 7^{ème} Programme-cadre. Dans le cadre des négociations d'Horizon 2020, il a été réformé en 2013¹³¹ et complété par une Décision du Conseil sur le programme stratégique de l'Institut en 2013.¹³²

2. Analyse critique

a. Des « Programmes spécifiques » aux « Priorités » : quelles motivations politiques les sous-tendent ?

Le 7^{ème} Programme-cadre, en établissant des « Programmes spécifiques » portait de l'attention non plus aux instruments de recherche comme dans le 6^{ème} Programme-cadre mais plutôt aux thèmes des recherches. Avec également désormais un accent sur la mise en place de projets de petite restreinte avec des groupements consortia impliquant un nombre limité de participants. Horizon 2020 à son tour permet de répondre par la recherche et l'innovation aux grandes questions de notre société à travers six « défis ». Le Programme-Cadre Horizon 2020 ne souhaitant pas être uniquement au service de la science.¹³³

Sur proposition de la Commission européenne¹³⁴, le programme Horizon 2020 intègre également tous les programmes existants et épars sur la recherche et le développement technologique. Le but affiché est de réunir tout le financement concernant celui-ci ainsi que de créer un programme plus

¹²⁹ EURATOM(2013) 1314

¹³⁰ CE(2008) 294

¹³¹ UE(2013) 1292

¹³² UE(2013) 1312

¹³³ A ce sujet, lire aussi <http://www.plugandstart.com/magazine/2016/10/24/horizon-2020-financement-startups/> consulté le 8 mai 2017

¹³⁴ COM(2011)48

lisible et moins complexe, avec un accès à la participation simplifié dans sa forme et sa procédure.¹³⁵

Soulignons dans cette dynamique l'insertion du Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) ainsi que celle de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) au sein même du Programme-Cadre H2020.

Le double changement de nom souligne également le souhait de marquer une rupture et une évolution. D'une part, le nouveau programme n'est pas dénommé « 8^{ème} Programme-Cadre » mais « Programme-Cadre Horizon 2020 ». C'est une façon de lier ce programme à la vision déployée dans la « Stratégie Europe 2020 », « en particulier pour ce qui est de relever les défis de société et de renforcer l'impact des activités de recherche et d'innovation sur la création d'emplois et la croissance »¹³⁶. La stratégie souhaite que dans l'Union européenne 3 % du produit intérieur brut soit investi dans la recherche et le développement d'ici à 2020. D'autre part, on note la mise en avant du concept d'innovation (« Programme cadre pour la recherche et l'innovation »¹³⁷) au lieu de la notion de développement (« Programme-cadre de recherche et de développement technologique »¹³⁸). Le Commissaire de l'époque, Maire Geoghegan-Quinn (Commissaire (irlandaise) à la Recherche, l'Innovation et la Science), souhaitait «intégrer la recherche et l'innovation en établissant un soutien sans interruption tout au long du processus : de l'idée au produit commercialisable »¹³⁹. Pareillement elle souhaitait « soutenir l'innovation et les activités proches du marché de façon à créer de nouvelles opportunités commerciales »¹⁴⁰.

b. Les avis du Comité économique et social (CES) et du Comité des Régions (CdR) au sujet des propositions de Décision et de Règlement portant à la création des Programmes-cadres

Les avis du Comité économique et social et du Comité des régions sont publiés en réaction à la première proposition de Décision ou Règlement concernant le Programme-Cadre. Ces avis ex-ante sont donc un atout pour les institutions et l'Union pour s'ouvrir à la société civile, au patronat et aux

¹³⁵ PARLEMENT EUROPEEN, REILLON V., *Budget et mise en œuvre du programme Horizon 2020: un guide de la structure du programme : analyse approfondie*, Bruxelles, 2015, p.4

¹³⁶ COM(2010) 2020 final

¹³⁷ Règlement UE(2013)1291, pp. 104 à 173

¹³⁸ Décision CE(2006) 1982

¹³⁹ <http://www.horizon2020.gouv.fr/cid73300/comprendre-horizon-2020.html> consulté le 8 mai 2017

¹⁴⁰ <http://www.horizon2020.gouv.fr/cid73300/comprendre-horizon-2020.html> consulté le 8 mai 2017

syndicats ainsi qu'aux pouvoirs locaux et régionaux. Par contre, ces Comités ne donnent pas d'avis sur les amendements demandés par le Parlement européen en 1^{ère} et éventuellement 2^{ème} lecture.

Les avis sur le 7^{ème} Programme-cadre

Le CES¹⁴¹ félicite la Commission de la proposition d'augmenter le budget communautaire concernant la recherche et le développement technologique à près de 8% du budget global (C 65/9). Il souligne par ailleurs la bonne définition thématique et le bon équilibre entre les programmes Coopération, Idées, Personnel, Capacités ainsi que le Centre commun de recherche (CCR). Par ailleurs, il constate que des volets « Energie », « Sécurité » et « Espace » ont été pertinemment rajoutés depuis le 6^{ème} Programme-cadre et que cela permettra d'approvisionner à terme l'Union avec une énergie, plus durable, à un prix correct et en quantité suffisante. (C 65/10) Un aspect essentiel pour que les entreprises d'aujourd'hui et demain puissent continuer à fonctionner efficacement et de manière concurrentielle. Pour le CES, cette proposition s'inscrit également avec cohérence dans la continuité de la Stratégie de Lisbonne en soutenant les PME et entreprises innovantes.

En ce qui concerne la « Coopération », le programme spécifique suit l'objectif de stimuler encore plus les recherches sur les technologies de pointe, notamment dans l'industrie. Par contre il est à noter que les laboratoires de recherches publics ou universitaires, n'étant pas organisés sous forme d'entreprises en tant que telles, n'ont pas pu défendre aussi bien leurs intérêts que ceux du secteur privé. Le CES remarque que la Commission a globalement suivi les recommandations sur les divers thématiques et enjeux à prendre en compte ainsi que les recommandations faites entre 2002 et 2005 sur des thématiques spécifiques tels que les nanotechnologies, les biotechnologies et la recherche en matière de sécurité.¹⁴²

Le programme spécifique « Idées » quant à lui suit la proposition du CES quant à la création du Conseil européen de la Recherche (CER). Dorénavant, le CER sera en charge de A à Z de la mise en œuvre de ce programme spécifique, promouvant la recherche fondamentale. Il sera composé de chercheurs issus des milieux universitaires. Par contre, dans la lignée de sa mission de soutien au secteur privé et à l'industrie, le CES souhaite que soient par ailleurs associés « des scientifiques de haut niveau issus des de la recherche industrielle »¹⁴³. Le CES accorde une grande importance à ce

¹⁴¹ C 2006/5 65/02

¹⁴² Ibidem, 65/13

¹⁴³ Ibidem, C 65/14

programme considérant que la promotion de l'excellence scientifique par les Idées, « entraînera une valeur ajoutée européenne et contribuera à la compétitivité de l'UE sur la scène mondiale »¹⁴⁴.

Le volet « Personnel » quant à lui convient en l'état au CES qui souligne que les actions Marie Curie développées dans le même type de cadre dans les projets précédents ont déjà porté beaucoup de fruits et sont un moyen très performant de stimuler une carrière de chercheur. Il rappelle en outre l'importance cruciale que jouent les universités en tant que lieux de recherche et de formation.¹⁴⁵ Le CES tient tout de même à rappeler qu'il est nécessaire de prendre aussi des projets de recherche qui comprendraient plus d'incertitudes et des risques de non-réussite car « opportunité et risques sont deux faces de la même médaille »¹⁴⁶. Notons que les programmes Personne et Coopération permettent ensemble d'améliorer la coopération avec les Etats-Unis et le Japon qui sont à la pointe de la technologie. Ces projets de coopération permettront à l'Union également de bénéficier de ces technologies et techniques performantes.¹⁴⁷

En dernier lieu, le programme « Capacités » satisfait également le CES. Il apprécie l'attention portée aux PME. Par contre il souhaiterait que les 15% du budget global consacré aux PME soient augmentés, surtout pour aider les entreprises qui démarrent dans les nouveaux Etats-membres. Il est important de noter ici que 90% des entreprises dans l'Union européenne sont des PME. Un bon point est également celui concernant la coopération internationale, mettant en avant avec des pays candidats à l'adhésion ou dans l'entourage de l'Union. Cela permet de stimuler scientifiquement, mais également économiquement, le proche entourage géographique et ce qui peut avoir des incidences positives sur l'Union.¹⁴⁸

En conclusion, le CES constate qu'une part importante de l'enveloppe financière est encore consacrée au volet TIC. N'oublions pas que c'est par cette thématique qu'a commencé le premier programme-cadre en 1983. D'autres thèmes que les TIC, tel l'énergie et la santé, sont également importants. Peut-être serait-ce nécessaire de rééquilibrer quelques priorités, et ce dans un souci de cohérence entre les différents sous-programmes.

Le Conseil des Régions¹⁴⁹ rejoint de manière globale l'avis du CES. Néanmoins il souhaite ajouter une remarque particulière sur le programme Capacités. Il rappelle « l'existence de besoins particuliers de

¹⁴⁴ Ibidem

¹⁴⁵ Ibidem

¹⁴⁶ Ibidem, C 65/15

¹⁴⁷ Ibidem, C65/16

¹⁴⁸ Ibidem

¹⁴⁹ 2006/C 115/05

collaboration entre les programmes-cadres et les fonds structurels en vue d'améliorer les capacités de la recherche, de la formation et de l'innovation »¹⁵⁰. Il souhaite aussi que les programmes-cadres aident au processus d'intégration des nouveaux Etats-membres, plus fragiles économiquement, et permettrait une plus grande cohésion entre les Etats-membres et une plus grande compétitivité du territoire européen au niveau international. Le CdR juge également que globalement les aspects écologiques et sociaux du développement durable devraient être plus intégrés dans le programme-cadre.¹⁵¹

Les avis sur le H2020

Le CES¹⁵² relève des points intéressants quant à la Proposition de Règlement pour Horizon 2020. Tout d'abord, il approuve le chemin pris par la Commission de simplifier et de faciliter les procédures de réponses d'appels à projets et d'octrois de bourses (C 181/112). Ensuite, « la structure du programme et la répartition budgétaire laissent également une flexibilité et une marge de manœuvre suffisante » (C 181/115).

Le CES invite également la Commission à continuer à soutenir les projets de dimension plus réduite. Par ailleurs, la Commission est encouragée, dans le cadre des « Défis de société », à plus favoriser les systèmes énergétiques durables à faible intensité carbone et ainsi que les solutions aux questions posées par le changement climatique. (C 181/117) Il serait aussi nécessaire d'ajouter une thématique de « capacité d'innovation de la société et des entreprises » (C 181/112). Enfin, l'IET recevant son financement de la part d'Horizon 2020, ses activités devraient être incluses dans la stratégie globale du Programme-cadre, ce qui manque dans cette proposition

Le CdR¹⁵³ relève quant à lui 5 recommandations politiques pour améliorer la Proposition et la rendre plus proche du terrain.

- 1) La proposition de règlement du Conseil et les plans de mise en œuvre du programme «Horizon 2020» doivent davantage mettre l'accent et avoir un impact plus fort sur les pratiques de la vie réelle, c'est-à-dire qu'il est nécessaire que les échelons locaux et

¹⁵⁰ C 115/22

¹⁵¹ C 115/25

¹⁵² JOUE C 181

¹⁵³ JOUE C 277

régionaux soient invités à contribuer activement à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 ;

- 2) Le système à trois composantes du programme «Horizon 2020» apporte une grande valeur ajoutée à la recherche européenne ;
- 3) Les régions et les villes devraient faire des activités de RDI une partie essentielle de leur programme politique. Les ressources du programme «Horizon 2020» et du fonds de cohésion devraient être utilisées pour générer les concepts, les instruments et les autres conditions préalables grâce auxquels les collectivités locales et régionales peuvent activement promouvoir l'innovation, prendre des risques et investir dans l'application pratique du programme de RDI, de manière à assurer une adaptation aux spécificités régionales ;
- 4) Le renouvellement du programme-cadre vise à en simplifier la mise en œuvre pratique et à accroître l'impact des projets de RDI financés par l'UE ;
- 5) Les écosystèmes d'innovation, les technologies clés génériques, les marchés publics et les infrastructures de recherche méritent un développement d'envergure.

Le CdR est donc plutôt satisfait de la Proposition. Par contre, conformément à sa mission, elle défend les pouvoirs locaux et régionaux afin qu'ils puissent plus être impliqués et plus pouvoir bénéficier des financements issus d'Horizon 2020. Enfin, elle reconnaît la valeur ajoutée que porte ce programme à la recherche européenne et pousse pour que la Commission continue à soutenir de manière conséquente ce secteur.

Nous pouvons donc constater que la Commission respecte cette compétence du Comité économique et social ainsi que du Comité des Régions de s'exprimer sur les propositions de textes législatifs et leurs cadres juridiques. Les avis de ces Comités sont même rediscutés par la Commission et souvent pris en compte par la suite. Ceci permet de renforcer la légitimité démocratique du processus décisionnel européen.

3. Lisibilité et évaluation des programmes

a. Les groupes d'experts et les outils utilisés

Les groupes d'experts

Les programmes-cadres sont soumis aux évaluations de groupes d'experts indépendants de haut niveau, souvent issus du monde universitaire européen, à mi-parcours de l'exécution du programme et de manière ex-post. Ces évaluations sont une exigence légale.¹⁵⁴ Le but du groupe d'experts est de « fournir une évaluation de la justification, de la mise en œuvre et des réalisations de toutes les dimensions et domaines de recherche de la Commission européenne »¹⁵⁵ et des programmes-cadres. Ces rapports tirent des conclusions quant aux succès et échecs du programme-cadre étudié¹⁵⁶ et se basent sur « des études d'évaluation et de suivi [...], des analyses ad hoc, des informations statistiques ainsi que sur des documents et des examens pertinents sur les politiques menées. Une fois terminés, ces rapports sont présentés par les groupes d'experts à la Commission européenne »¹⁵⁷.

L'évaluation à mi-parcours permet de réviser, au besoin, certains axes du programme. Elle donne en plus des recommandations pour le programme-cadre en cours ou suivant¹⁵⁸ ainsi que pour la négociation et l'établissement du programme suivant.¹⁵⁹

Quant aux « évaluations ex-post », elles sont publiées deux ans après la fin du programme analysé et sont basées sur le respect de la « raison d'être, [la] mise en œuvre et [l'] engagement »¹⁶⁰ du programme. Ces évaluations permettent tout spécialement d'analyser et de juger « si les résultats et les effets escomptés de cette réglementation ont été atteints »¹⁶¹. Néanmoins le bilan des résultats et des effets obtenus grâce à la mise en œuvre du programme n'est pas complet. En effet, plus d'un projet sur deux¹⁶² n'est pas encore arrivé à son terme lors de la publication de cette dite évaluation. Malgré tout, cette évaluation ex-post permet de donner des pistes de réflexions pour la mise en œuvre et l'évaluation à mi-parcours du programme qui suit.

¹⁵⁴ swd(2017)221

¹⁵⁵ Terms of reference for an experts group on the ex-post evaluation of the Sixth Framework Programmes (pdf), traduction libre

¹⁵⁶ COMMISSION CE, *Programme d'action en matière de politique scientifique et technologique*, Bruxelles, 1973, COM(73) 1250

¹⁵⁷ Terms of reference for an experts group on the ex-post evaluation of the Sixth Framework Programmes (pdf), traduction libre

¹⁵⁸ Terms of reference for an experts group on the ex-post evaluation of the Sixth Framework Programmes (pdf)

¹⁵⁹ Terms of reference for an experts group on the ex-post evaluation of the Sixth Framework Programmes (pdf)

¹⁶⁰ COMMITMENT and COHERENCE. Ex-post evaluation of the 7th FP, p.4

¹⁶¹ COM(2014) 368 final

¹⁶² SWD(2016) 1

Les règles d'évaluation et les « Better regulation guidelines »

Les règles et critères d'évaluation des programmes quant à eux ont également évolué ces dix dernières années et donc aussi pour la rédaction des divers rapports que nous allons étudier, du rapport ex-post du 6^{ème} Programme-cadre, en passant par les deux évaluations concernant le 7^{ème} Programme-cadre, jusqu' au rapport à mi- programme d'Horizon 2020 en 2017.

Une série de règles régissent depuis 2002 les évaluations de politiques publiques dans l'Union européenne. La Commission publie cette année-là une Communication intitulée « Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue - Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées »¹⁶³. Ce document a pour vocation de rendre les procédures de consultation et d'évaluation plus transparentes, aspect qui manquait au sein de l'institution. Néanmoins elle souhaitait que le cadre de consultations reste suffisamment souple pour pouvoir s'adapter aux éléments particuliers de chaque situation. En 2012, la Commission a retravaillé sur le sujet de la réglementation et, dans l'analyse de ses activités horizontales, se repenche sur la question des évaluations.¹⁶⁴ Elle y préconise, dans le cadre du nouveau dispositif intitulé «REFIT» (pour «Regulatory Fitness and Performance Programme»), une approche en « bilans de qualité », un type de bilans performants et utiles depuis 2010 dans le cadre des renouvellements de politiques. Par ailleurs, « l'évaluation fait partie intégrante des efforts déployés par la Commission pour maximiser les avantages et réduire au minimum les coûts des politiques de l'UE »¹⁶⁵, dans un souci de performance et de compétitivité.¹⁶⁶ Mais, en 2012 également, la Commission fait malheureusement le constat que de larges domaines de la législation ainsi que des problématiques transversales font rarement l'objet d'évaluation, à la différence des petits projets de financements ou de législation. La conséquence en est le manque de vue claire sur la situation et donc la difficulté à apporter des adaptations et des changements nécessaires.¹⁶⁷ En conséquence un cadre, revu et corrigé, abordant les évaluations des coûts et bénéfices des politiques, sera présenté à cet effet en 2013.¹⁶⁸ La rectification du système d'évaluation aura comme

¹⁶³ COM(2002) 704 final, 11 décembre 2002

¹⁶⁴ COM(2012) 746 final

¹⁶⁵ COM(2012) 746 final, p.7

¹⁶⁶ A ce sujet, voir également : COMMISSION EUROPEENNE, *Une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne*, COM(2010) 0543, 8 octobre 2010

¹⁶⁷ COM(2012) 746 final, pp.7-8

¹⁶⁸ Le rapport ne sera finalement que publié en 2014 (COM(2014) 368 final, "Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) » et une série de nouvelles mesures en 2015 : SWD(2015) 111 final et COM(2015) 215 final

fonction « de déterminer la façon de mieux prendre en compte les résultats de l'évaluation dans le cycle d'élaboration des politiques »¹⁶⁹. Cette mise à jour est essentielle pour la qualité de la réglementation ainsi que l'efficacité et l'efficience de sa mise en œuvre.

Entre novembre 2013 et février 2014, la Commission européenne a organisé une consultation publique¹⁷⁰ sur les nouvelles lignes directrices sorties en 2012. Les résultats de cette consultation ont permis de créer les « Better regulation guidelines » avec une approche et des propositions qui sont en adéquation avec la réalité du terrain.¹⁷¹

En conséquence, des Better Regulation Guidelines¹⁷² sont établies en 2015. Elles s'inscrivent dans la continuité des lignes de directrices de 2012, tout en ayant bénéficié de l'apport de la consultation publique. Ces lignes de conduite proposent 5 axes d'analyse de politiques publiques qui s'appliqueront pour la première fois à l'évaluation intérimaire d'Horizon 2020. Le premier axe est l'évaluation de la pertinence des objectifs initiaux du programme et leur adéquation avec les besoins et les problèmes actuels et ciblés par les programmes. Ensuite, l'évaluation de l'efficacité du programme permet d'analyser si les ressources utilisées par le programme permettent de mettre en place les changements nécessaires. Le troisième axe s'articule autour de l'évaluation de l'efficience et de l'effectivité du programme. Est-ce que le programme a réussi à atteindre ses objectifs ? Ou a-t-il du moins permis de progresser vers ceux-ci ? Egalement, la cohérence du programme est étudiée. Dans quelle mesure les différentes actions fonctionnent ensemble, en interne et avec d'autres interventions et politiques de l'UE ? Enfin, la valeur ajoutée européenne est examinée. Quelle est la valeur ressortant du programme et qui s'ajoute à celle qui résulte d'interventions nationales ou régionales.¹⁷³

b. De l'évaluation ex-post du 6^{ème} Programme-cadre à l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020

¹⁶⁹ COM(2012) 746 final, p.8

¹⁷⁰ 53 réponses ont été reçues des pouvoirs publics, des parties prenantes et de citoyens dans le cadre de cette consultation publique. Leur rapport de synthèse est disponible sur l'inglet « Réglementation intelligente » du site web de la Commission: http://ec.europa.eu/smart-regulation/index_fr.htm

¹⁷¹ COM(2014) 368 final, pp.15-16

¹⁷² SWD(2015) 111 final

¹⁷³ https://ec.europa.eu/research/evaluations/index_en.cfm?pg=h2020evaluation, traduction libre, consulté le 17/07/2017

Les évaluations sont importantes dans le cadre de politiques publiques. Elles permettent de voir si les objectifs affichés ont été poursuivis. L'évaluation ex-post du 6^{ème} Programme-Cadre sera d'abord passée en revue, puis les évaluations liées au 7^{ème} Programme-Cadre. Enfin, les documents évaluant à mi-parcours Horizon 2020 seront analysés de plus près pour tenter de tirer un premier bilan du programme actuellement en cours.

L'évaluation ex-post du 6^{ème} Programme-cadre pour la RDT¹⁷⁴

En 2008, 2 ans après le terme du 6^{ème} Programme-Cadre, un groupe d'expert a reçu comme mission de la Commission d'évaluer le programme, d'en retirer les points positifs et négatifs et de proposer une vision et des recommandations pour la mise en œuvre de nouvelles dimensions dans la Politique de recherche et de développement technologique (RTD).¹⁷⁵

Les experts y font 10 recommandations avec comme idée-clef de mettre en avant la recherche européenne et de valoriser, par la mise en place de procédures, ses résultats «par le transfert de connaissances, la commercialisation, le développement social et d'autres itinéraires»¹⁷⁶. Ils remarquent qu'une plus grande participation des PME est un point à améliorer dans l'exécution du 7^{ème} Programme-cadre. Cela peut seulement passer par des mesures incitatives et l'octroi de plus de fonds. Il faut absolument dépasser «le but [du 6^{ème} Programme-cadre] arbitraire d'allouer 15% des fonds du Programme-cadre aux PME»¹⁷⁷. Le groupe d'experts recommande également que l'évaluation à mi-parcours du 7^{ème} Programme-cadre « accorde une attention particulière aux progrès réalisés en matière de simplification, de problématique hommes-femmes et de problèmes liés à l'infrastructure du savoir et au niveau insuffisant de la participation industrielle. »¹⁷⁸

¹⁷⁴ EVALUATION OF THE SIXTH FRAMEWORK PROGRAMMES FOR RESEARCH AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT 2002-2006, traduction libre

¹⁷⁵ Ibidem, p.iii

¹⁷⁶ Ibidem, p.61

¹⁷⁷ COMMISSION CE, *Programme d'action en matière de politique scientifique et technologique*, Bruxelles, 1973, COM(73) 1250

¹⁷⁸ EVALUATION OF THE SIXTH FRAMEWORK PROGRAMMES FOR RESEARCH AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT 2002-2006, p.62

La Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation a nommé à l'été 2010¹⁸⁰ un Comité d'experts conformément à l'article 7 § de la Décision sur le 7^{ème} Programme-Cadre. Il a été présenté par le Groupe à la Commission le 12 novembre 2010, près de 3 ans après l'entrée en vigueur du 7^{ème} Programme-cadre.¹⁸¹

Le message-clef de cette analyse est que le 7^{ème} Programme-Cadre a permis d'aider de manière conséquente la recherche européenne et le développement de l'Espace européen de la recherche. Certes les experts y ont trouvé des problèmes à souligner quant à l'exécution du programme mais ils ont également relevé de bons points. Tout d'abord, il est noté qu'un grand nombre de chercheurs participent aux projets de recherche avec des équipes comprenant de grandes diversités territoriales et une grande variété de sujets couverts. Ensuite, le « principe d'excellence » est un mot d'ordre dans la sélection des projets. Par ailleurs la mobilité et la formation des chercheurs sont favorisées grâce aux actions « Marie Curie » (Programme Coopération) et le programme contribue au développement d'infrastructures de recherche. En outre des efforts d'efficacité par rapport au 6^{ème} Programme-Cadre sont à noter dans la manière dont sont proposés les appels à projets et les dossiers de candidature. En conséquence les fonds alloués aux différents projets ont été répartis avec intégrité et de manière rationnelle. Enfin, les programmes-cadres consécutifs, et tout spécialement le programme-cadre ici analysé, ont un réel « effet de levier » en stimulant les efforts nationaux de recherche et en renforçant les capacités de recherches et d'innovation industrielles.¹⁸²

A côté de ces points positifs et encourageants malgré les modifications apportées par rapport au 6^{ème} Programme-cadre, les procédures administratives sont et restent perçues comme lourdes ou disproportionnées par rapport au bénéfice ainsi que peu flexibles. Il faudrait infléchir la culture « anti-risque » encore fortement présente. En travaillant sur le solde confiance-risque, il serait possible d'aboutir à de véritables percées. En outre, malgré le soutien accru de la participation des femmes dans les projets de recherche, un « plafond de verre » subsiste. Des 30% de participation actuels, l'objectif est d'atteindre un taux de 40% dans les projets financés dans le cadre du programme. De surcroît, les femmes sont

¹⁷⁹ Interim Evaluation of the Seventh Framework Programme. Report of the Expert Group Final Report, 12 november 2010

¹⁸⁰ Ibidem

¹⁸¹ Ibidem

¹⁸² Ibidem, pp.7-8

particulièrement sous-représentées dans certaines disciplines et dans les postes « séniors » de haut niveau. Enfin, même si le taux de 15% de financement des PME est atteint dans le « Programme Coopération », les petites structures sont encore facilement dissuadées par la complexité des démarches à suivre et des retards dans les conventions.

A l'issue de cette évaluation intermédiaire, le groupe d'experts fait donc 10 recommandations¹⁸³:

1. Faire grandir et évoluer l'EER et de l'Union de l'innovation,
2. Développer et mettre en œuvre des infrastructures de recherche de grande qualité,
3. Maintenir le niveau de financement,
4. Élaborer une stratégie d'innovation bien articulée,
5. Réaliser un grand pas dans le processus de simplification,
6. Trouver un équilibre différent entre les approches ascendantes et descendantes,
7. Un moratoire sur les nouveaux instruments,
8. Augmenter la participation des femmes au 7^{ème} Programme-cadre,
9. Ouvrir la voie à une participation accrue des États membres de l'UE qui sont sous-représentés,
10. Ouverture du 7^{ème} Programme-cadre à la coopération internationale.

L'évaluation ex-post du 7^{ème} Programme-cadre

L'évaluation ex-post du 7^{ème} Programme-cadre¹⁸⁴ porte sur l'analyse de son impact dans les domaines de l'excellence européenne dans les sciences, les systèmes de recherche et d'innovation européens, la création de valeur et la croissance économique ainsi que l'importance portée aux citoyens et la société.

Le rapport d'évaluation « met l'accent des impacts du 7^{ème} Programme-cadre sur l'excellence scientifique, la croissance économique, l'emploi et la compétitivité, sur le système européen d'innovation et la société en général »¹⁸⁵.

Le groupe d'experts de haut niveau a pu relever, à côté d'un bon bilan de tous les bénéfices en termes économiques, de recherche et sociétaux, quelques points plus problématiques. Le groupe a

¹⁸³ Interim Evaluation of the Seventh Framework Programme Report of the Expert Group Final Report 12 november 2010, pp.10-11

¹⁸⁴ COMMITMENT and COHERENCE, op. cit.

¹⁸⁵ Ibidem

effectué l'analyse du programme en se basant sur 5 critères d'amélioration de la réglementation¹⁸⁶ issus des Better Regulation Guidelines : la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de la politique menée. A la suite de la présentation du rapport, la Commission¹⁸⁷ en tire des conclusions sur certains points clefs en distinguant par ailleurs la cohérence interne et la cohérence avec d'autres actions de l'Union européenne. Elle fait également le point sur les enseignements de ce programme.

Le groupe d'experts¹⁸⁸ a relevé en premier lieu que le 7^{ème} Programme-cadre avait été efficace. Outre des entreprises européennes plus compétitives, la croissance et les emplois ont bénéficié des retombées tangibles de la mise en œuvre du programme. De nombreuses publications scientifiques et la recherche exploratoire soutenu par le Conseil européen de la recherche (CER), bénéficiaires de financements ont contribué à promouvoir l'excellence scientifique dans l'Union.

Pour ses analyses, le groupe d'experts s'est basé sur la structure du 7^{ème} Programme-cadre, les affectations des budgets dans différents types d'organisations et de régions, le taux de réussite des propositions et les réseaux de collaboration mise en place grâce au 7^{ème} Programme-cadre¹⁸⁹. Il a utilisé des sources issues de la base de données CORDIS (the Community Research and Development Information System), quelques informations confidentielles venant de la DG Recherche et innovation (DG R&I) ainsi que plus de 120 rapports d'évaluation commandés par la DG R&I.¹⁹⁰

Le groupe a pu structurer les Etats-membres de l'Union européenne en 3 grands groupes quant à l'envergure, la variété et la maturité des systèmes nationaux de science et d'innovation. Un premier groupe concerne les pays à forte intensité de recherche, situés dans l'Ouest du territoire de l'Union, issus de l'Europe des 15. Ils possèdent en règle générale des centres d'excellence scientifique avec des investissements pour garder du personnel et des infrastructures de grande qualité. Le second groupe est celui des pays méditerranéens. Ces pays ont souffert des conséquences de la crise économique avec des taux de chômage élevés et des dépenses pour la recherche et le développement technologique à la baisse. Le 7^{ème} Programme-cadre n'a pas pu palier ces baisses de financement. Ce n'était pas son rôle, et cela n'était pas prévu dans le cadre établi en 2007. En revanche, grâce aux actions Marie Curie et auxancements de projets de recherche, les chercheurs locaux ont pu continuer leur carrière grâce à l'expatriation. Le troisième et dernier groupe est celui

¹⁸⁶ Ibidem

¹⁸⁷ SWD(2016) 1

¹⁸⁸ SWD(2016) 1, p2

¹⁸⁹ COMMITMENT and COHERENCE, op. cit., p.4

¹⁹⁰ Ibidem

des nouveaux Etats-membres. Les taux de réponses aux appels à projets par des consortiums issus exclusivement ou partiellement des nouveaux Etats-membres fût particulièrement bas. Par ailleurs, les taux de réussite des projets quand même sélectionnés est aussi décevant. Notons ici qu'il n'y a aucune volonté « anti nouveaux Etats-membres » de la part des comités de sélection de projets. L'idée derrière le programme-cadre est surtout de faire de l'Europe l'« hub de l'innovation mondiale et de la génération de connaissances »¹⁹¹:

Par ailleurs, des objectifs imprécis risquent de ne pas être atteints, lorsqu'ils ne sont pas traduits en buts concrets à atteindre. En outre, plusieurs objectifs plus concrets (comme contribuer à la cohésion européenne, promouvoir l'égalité entre les sexes ou soutenir le développement durable) ont été fixés, sans considérer les contradictions potentielles avec les cinq objectifs généraux explicitement énoncés du programme. Pour éviter ces contraintes, HORIZON 2020 et les programmes suivants devraient « penser grand » et se concentrer sur des défis et des opportunités stratégiquement importants et critiques. Les objectifs du programme devraient être aussi précis que possible, des buts concrets à atteindre devraient être fixés et la cohérence des différents objectifs explicites et implicites devrait être assurée.”¹⁹²

*Evaluation mi-parcours du programme Horizon 2020.*¹⁹³

Les premières conclusions d'Horizon 2020 pour l'évaluation à mi-parcours sont plutôt satisfaisantes. Outre un programme attractif et de bonnes performances, ce sont des scientifiques de haut niveau et qualité qui mènent des recherches grâce au programme. Par ailleurs, les procédures administratives ayant été simplifiées, le programme a gagné en efficacité. De même, le programme apporte une réelle valeur ajoutée à la recherche sur le territoire de l'Union européenne. 83% des projets financés jusqu'à présent n'auraient pu voir le jour sans Horizon 2020.

Soulignons tout de même qu'il reste plusieurs challenges pour les années à venir. Tout d'abord, le financement du programme reste toujours trop bas par rapport aux besoins de la recherche dans l'Union. Ensuite, des progrès doivent être faits pour faire connaître les résultats à la société civile, encore trop au courant de tous les bénéfices qu'apportent les Programmes-cadres à la société et

¹⁹¹ Ibidem, p.7

¹⁹² Ibidem, p15

¹⁹³ SWD(2017)220

l'économie européenne. Enfin, malgré une simplification administrative qui permet une plus grande efficacité des procédures, ce chemin-là doit être poursuivi au-delà de 2020.

Chapitre 5 : Décideurs et bénéficiaires des programmes de recherche et d'innovation

Quelles sont les influences des décideurs dans la formation du programme-cadre ? Les bénéficiaires sont-ils tous traités au même niveau ? Certains décideurs sont-ils également, directement ou indirectement, bénéficiaires des programmes ? Quel est le poids du secteur privé et des groupes d'intérêt dans ce secteur communautaire ? Telles sont les questions que nous allons aborder dans le présent chapitre ?

1. Les institutions-clefs de l'Union

a. La Commission européenne et les Directions Générales clefs

a) La Commission européenne

Pour le 7^{ème} Programme-cadre, la Commission européenne avait un droit d'initiative, en coopération avec les Etats-membres, pour promouvoir les actions de collaboration entre la Communauté et les Etats-membres dans les domaines de la recherche et du développement technologique (art 165 ex-TCE, art 181 TFUE). Pour le Programme Horizon 2020, cela s'est étendu aux « initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques » (art 181 § 2 TFUE). Par ailleurs, « le Parlement européen [reste] pleinement informé » (art 181 § 2 TFUE) pour chaque action entreprise.

Il appartenait à la Commission, et elle a gardé ce rôle, de présenter en chaque début d'année, au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur « les activités menées en matière de recherche et de développement technologique et de diffusion des résultats durant l'année précédente et sur le programme de travail de l'année en cours » (ex-article 173 TCE, article 190 TFUE).

b. Le Parlement européen, le Conseil des ministres et la Commission parlementaire dite « ITRE »

a) Le Parlement européen et le Conseil

Le Parlement européen prend part, via la procédure législative ordinaire (art 289 § 1 TFUE), en collaboration avec le Conseil, à l'adoption du programme-cadre pluriannuel (art 182 § 1 TFUE). Elle aide en outre à l'établissement des « mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'espace européen de recherche » (TFUE art 182 § 5). Pour l'adoption du 7^{ème} Programme-cadre, la procédure d'adoption passait par la « Commission [qui présentait] une proposition au Parlement » (art 251 § 2 TCE). Le Traité de Lisbonne a donc permis de donner plus de voix et un pouvoir d'adoption au Parlement européen.

Le Parlement est également consulté¹⁹⁴ par le Conseil¹⁹⁵ lorsque ce dernier adopte les programmes spécifiques de mise en œuvre du programme-cadre (art 182 § 4 TFUE). Lors de l'adoption du 7^{ème} Programme-cadre, le Conseil statuait sur une proposition de la Commission et consultait également le Parlement européen (art 166 § 4 ex-TCE).

Concernant les entreprises communes et toutes les organisations participant à la réalisation du programme (art 187 TFUE), le Parlement est par ailleurs consulté par le Conseil.

La procédure de codécision est d'application (art 188 TFUE) pour ce qui a trait aux règles de participation et de diffusion des résultats (art 183), aux programmes complémentaires avec la participation et le financement par un nombre restreint d'Etats membres avec participation et fixation des règles de diffusion et d'accès d'autres Etats membres par l'Union (art 185 TFUE) ainsi que la coopération avec des pays tiers et des organisation internationales (art 187).

Par ailleurs, les programmes complémentaires ont été dans les deux cas ici étudiés également conditionnés à l'accord des Etats membres impliqués.

2. Les agences exécutives et Conseil européen de la recherche

¹⁹⁴ art 289 § 2 TFUE

¹⁹⁵ art 289 § 2 TFUE

Outre la participation de l'Agence Euratom aux programmes-cadres ainsi que la compétence d'avis du Comité économique et social et du Comité des Régions, thématiques et institutions abordés dans les précédents chapitres, d'autres institutions participent aux programmes-cadres. Les Agences exécutives ne jouent pas de rôle défini dans la conception des programmes-cadres ou des budgets annuels négociés dans les plafonds fixés par le Cadre financier pluriannuel. Ils ont par contre un rôle dans la mise en œuvre de ceux-ci et peuvent bénéficier des financements en répondant aux appels à projets.

Erigée dans le cadre de l'adoption du 7^{ème} Programme-cadre, le Conseil européen de la recherche (CER)¹⁹⁶ a pour vocation initiale dans ce programme de soutenir le sous-programme Idées. Il octroie des bourses « ERC Starting Grants » à de jeunes chercheurs qui, dans les 5 années précédentes au maximum, ont obtenu leur doctorat et qui sont donc en début de carrière. Par ailleurs, il offre des bourses « ERC Advanced Grants » aux chercheurs expérimentés et confirmés. Dès son lancement, il est doté d'un budget conséquent de 7,51 milliards pour 7 ans, soit un peu plus d'un milliard d'euros, signe que l'Union européenne souhaite aider les chercheurs et les garder sur son territoire.

Depuis l'entrée en vigueur d'Horizon 2020, le CCR a été placé dans le 1^{er} pilier, pilier de l'excellence scientifique. 13,1 Milliards des 77 Milliards d'euros qui composent le budget d'Horizon 2020 sont destinés au CC, soit près de 13%. Deux types de bourses ont été ajoutés par Horizon 2020. D'une part, les chercheurs ayant validé leur thèse il y a 7 à 12 années peuvent bénéficier de la « Consolidator Grant », les « Starting Grants » n'étant que pour les jeunes chercheurs ayant obtenu leur doctorat il y a de 2 à 7 ans. D'autre part, les bourses « Proof of Concept » (vérification de concept) aident à la valorisation des travaux menés et ne peuvent qu'être obtenues par les lauréats de CER. Horizon 2020 a également défini 3 thèmes dans lesquels les recherches souhaitant obtenir une bourse devraient se trouver : les Social sciences and Humanities (SH) - Sciences humaines et sociales, les Life sciences (LS) - Sciences de la vie ainsi que les Physical and Engineering Sciences (PE) - Sciences physiques et d'ingénierie.

3. L'implication des niveaux nationaux

a. Les services publics nationaux dédiés à la recherche

¹⁹⁶ https://ec.europa.eu/info/departments/european-research-council_fr consulté le 13 juillet 2017

Les Etats-membres ont un rôle en bout de chaîne mais un rôle clef dans la promotion et la réussite du programme. Ils sont invités à mettre en place des « Points de contacts nationaux » (PCN). Ceux-ci ont pour vocation d'informer les citoyens et les chercheurs locaux sur toutes les possibilités qu'offre le programme. Ils aident les potentiels candidats répondants aux appels à projets à discerner si leur projet entre bien dans la thématique et le cadre de l'appel lancé. Ils sont également là pour signifier aux chercheurs que leur projet de recherche ne doit pas être créé sur base d'un lancement à projet. Ce ne sont pas les appels à projets qui créent de nouvelles recherche mais les projets de recherches ayant besoin d'un coup de pouce financier et en termes de contacts internationaux qui doivent essayer de s'y intégrer.

b. Les comités d'experts, des scientifiques issus de Etats-membres

Chaque appel à projets nécessite un grand travail d'organisation. Par ailleurs, les thématiques étant de plus en plus diversifiées, la Commission a besoin de chercheurs et experts spécialisés pour évaluer la recevabilité du grand nombre de dossiers reçus lors de chaque appel à projets.

Par ailleurs, avoir participé à de tels comités permet aux chercheurs de stimuler leur carrière et d'être reconnus par tous leurs pairs européens dans le domaine.

Ces chercheurs reçoivent, en nombre restreint, également la possibilité de participer aux comités d'évaluation des programmes à mi- période et ex-post. Cette charge est d'autant plus importante que leur recommandations peuvent influencer à moyen et long terme tous les projets, surtout les collaborations entre équipes issus de divers Etats-membres, menés dans le cadre de l'Union. C'est également la reconnaissance internationale des chercheurs et de leurs connaissances de pointe ainsi que celle de l'Union comme territoire d'avenir et d'innovation qui est en jeu.

c. Les Etats-tiers et les organisations internationales

Les programmes-cadres ne sont pas strictement réservés aux seuls Etats-membres de l'Union mais également aux pays de l'Espace économique européen ainsi qu'aux chercheurs de pays tiers souhaitant s'engager dans un projet soutenu par l'Union européenne et nouer des contacts avec les chercheurs européens. Par ailleurs, dans le cadre des actions Marie Curie-Slowska, les chercheurs sont soutenus pour faire des séjours de recherche à l'étranger pour stimuler leur carrière et dans le

but de revenir avec de nouvelles idées de pistes à explorer et de recherches à faire. Cette ouverture n'est pas seulement un vœu pieux de l'Union. Cette ouverture permet d'attirer des chercheurs de l'étranger, d'inciter des chercheurs européens à rester sur son sol et ainsi limiter au plus le « brain drain », notamment vers les Etats-Unis.

Conclusion

Le 7^{ème} Programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et le Programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) sont les deux derniers programmes soutenant la recherche, le développement technologique et l'innovation dans l'Union européenne. Cette politique européenne de recherche vient en appui aux politiques de recherches menées par les Etats-membres au niveau national. En effet, les sommes octroyées par les programmes-cadres de recherche ne représentent que 10% des sommes investies dans le secteur sur le territoire de l'Union européenne.

Arriver à une politique de recherche communautaire ne fut pas chose aisée. Par manque de moyens juridiques et à cause d'Etats-membres réticents, il aura fallu attendre 1984 et passer par divers échecs communautaires et initiatives intergouvernementales pour voir être mis en œuvre premier Programme-cadre ESPRIT. Désormais, la recherche et l'innovation sont également essentielles pour l'Union afin de garder une place de choix au milieu de la concurrence mondiale.

Les évolutions des Traités ont également apporté des modifications dans le processus d'adoption des programmes-cadres, passant de la procédure de codécision à une procédure législative ordinaire généralisée. Par ailleurs, les programmes-cadres ne sont désormais plus adoptés sous forme de Décision mais de Règlement. La compétence d'Avis du CES et du CdR n'ont quant à elles que peu évoluées avec le Traité de Lisbonne.

Derrière tout Programme-cadre se trouve également un budget. Ces budgets s'inscrivent plus largement dans les Cadres financiers pluriannuels et les budgets généraux annuels.

Les objectifs et les structures des programmes ont changé entre le 7^{ème} Programme-cadre et Horizon 2020, ceci pour pouvoir répondre de la manière la plus efficace qu'il soit aux besoins de la société.

Enfin, les décideurs et bénéficiaires de ces programmes-cadres sont variés. Chacun à leur manière, ils influent où sur l'écriture du programme, où sur son exécution.

La réelle valeur ajoutée européenne de ces programmes pour les chercheurs, les Etats-membres et les institutions européennes est la réalisation de nombreux projets de recherche internationaux. Ces échanges entre chercheurs permettent des recherches à haut niveau dans des thématiques pointues. Ces constats encourageants invitent donc l'Union à poursuivre et développer encore plus ses programmes communautaires de recherche.

Annexe 1 : Bref récapitulatif des documents-clefs des programmes-cadres étudiés

7^{ème} Programme-Cadre • Règlement sur les règles de participation et de diffusion des résultats (PE, CONS) CE(2006)1906 • Décision relative au PC COM(2006) 1982 ➤ Décision Conseil au programme spécifique « Coopération » pour mise en œuvre 7^{ème} PC CE(2006) 971 ➤ Décision Conseil au programme spécifique « Idées » pour mise en œuvre 7^{ème} PC CE(2006) 972 ➤ Décision Conseil au programme spécifique « Personnel » pour mise en œuvre 7^{ème} PC CE(2006) 973 ➤ Décision Conseil au programme spécifique « Capacités » pour mise en œuvre 7^{ème} PC CE(2006) 974 ➤ Décision Conseil concernant programme spécifique avec actions directes CCR CE(2006) 975	Horizon 2020 • Règlement sur les règles de participation et de diffusion des résultats UE(2013) 1290 • Règlement portant l'établissement du PC (abrogeant CE(2006) 1982) UE(2013) 1291 ➤ Décision établissant le programme spécifique d'exécution pour R&I H2020 (et abrogeant CE(2006) 971 à CE(2006) 975) UE(2013) 743
7^{ème} Programme-Cadre - EURATOM • Décision du Conseil relative au programme EURATOM CE(2006) 969 • Règlement EURATOM définissant les règles de participation (CONS) CE(2006) 1908 • Décision du Conseil relative à EURATOM pour la recherche et la formation CE(2006)970 • Décision Conseil au programme spécifique EURATOM EURATOM(2006) 976 • Décision Conseil concernant programmes spécifiques avec actions directes au titre EURATOM Euratom(2006) 977	Horizon 2020 - EURATOM • Règlement sur programme de recherche et d'innovation de la CEEA complétant H2020 EURATOM(2013) 1314
Institut EIT (pendant le 7^{ème} Programme-cadre) • Règlement création institut EIT CE(2008) 294	Institut EIT (pendant Horizon 2020) • Règlement modification création Institut EIT UE(2013) 1292 • Décision sur le programme stratégique d'innovation de l'Institut EIT UE(2013) 1312

BIBLIOGRAPHIE

1. Traités

- Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) (Paris, 1951)
- Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (Rome, 1957)
- Traité instituant la Communauté économique européenne (TCEE) (Rome, 1957)
- Acte unique européen (1986)
- Traité instituant la Communauté européenne
- Traité de Maastricht (TUE et TCE) (Maastricht, 1992)
- Traité d'Amsterdam (TUE et TCE) (1997)
- Traité de Nice (TUE et TCE) (2001)
- Traité de Lisbonne (TUE et TFUE)

2. Actes législatifs

1) Règlements

- COMMISSION EUROPEENNE , *Règlement relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union*, Bruxelles, 2012, UE, Euratom(2012) 1264, JO L 362/1-185
- COMMISSION EUROPEENNE, *Règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil*, Bruxelles, 2012, UE, Euratom(2012) 966, JO L298/1-171
- CONSEIL, *Règlement (Euratom) N° 1311/2013 du conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020*, Bruxelles, 2013, JO L347/884-891
- CONSEIL, *Règlement (Euratom) N° 1314/2013 du conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"*, Bruxelles, 2013, JO L347/948-964
- CONSEIL, *Règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020*, Bruxelles, 2013, UE Euratom(2012) 1311, JO L347/884-891

- CONSEIL, *Règlement portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes*, CE, Euratom(2002) 1605
- PARLEMENT EUROPÉEN, CONSEIL, EURATOM, *Règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE,Euratom) n° 1605/2002 du Conseil*, UE,EURATOM(2012) 966
- PARLEMENT EUROPÉEN, CONSEIL, *Règlement définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) no 1906/2006*, Bruxelles, 2013, JO L347/81-103
- PARLEMENT EUROPÉEN, CONSEIL, *Règlement définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006*, Bruxelles, 2013, EU(2013) 1290, JO L347/81-103
- PARLEMENT EUROPÉEN, CONSEIL, *Règlement établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014 – 2020) et abrogeant la décision n 1639/2006/CE*, Bruxelles, JO L347/33-49
- PARLEMENT EUROPÉEN, CONSEIL, *Règlement modifiant le règlement (CE) n 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie*, Bruxelles, 2013, JO L347/174-184
- PARLEMENT EUROPÉEN, CONSEIL, *Règlement portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE*, Bruxelles, 2013, UE(2013) 1291, JO L347/104-173
- PARLEMENT EUROPÉEN, CONSEIL, *Règlement relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007*, Bruxelles, 2013, JO L347/185-208
- PARLEMENT EUROPÉEN, CONSEIL, *Règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union*, UE, Euratom(2012) 1268/2012, le 29 octobre 2012

2) *Accord interinstitutionnel*

- PARLEMENT EUROPÉEN, CONSEIL, COMMISSION EUROPÉENNE, *Accord Interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière*, Bruxelles, 2013, JO C373/1-11

3) *Décisions*

- COMMISSION EUROPEENNE, *Décision sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*, Euratom(2006) 943
- CONSEIL, *Décision concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre (2007-2011) de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire*, Bruxelles, 2006, COM(2005) 445 final/2
- CONSEIL, *Décision créant un Comité de politique économique à moyen terme*, CEE(64) 247, JO 64 du 22 avril 1964
- CONSEIL, *Décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE*, Bruxelles, 2013, JO L47/965-1041
- CONSEIL, *Décision du Conseil relative à un programme européen de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information (Esprit)*, Bruxelles, 1984, JO L64/54-59
- CONSEIL, *Décision portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie*, Bruxelles, 2008, JO L97/1-12
- CONSEIL, *Décision relative à un programme européen de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information (Esprit)*, CE(84)130, 28 février 1984
- CONSEIL, *Décision relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le 7e programme-cadre (2007-2013) de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration*, Bruxelles, 2005, COM(2005) 440 final/2
- CONSEIL, *Décision relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le 7e programme-cadre (2007-2013) de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration*, Bruxelles, 2005, COM(2005) 441 final/2
- CONSEIL, *Décision relative au programme spécifique «Personnes» mettant en œuvre le 7e programme-cadre (2007-2013) de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration*, Bruxelles, 2006, COM(2005) 442 final/2
- COUNCIL, *Decision concerning the Specific Programme to be carried out by means of direct actions by the Joint Research Centre implementing the 7th Framework Programme (2007-2011)*

of the European Atomic Energy Community (Euratom) for nuclear research and training activities, Brussels, 2006, COM(2005) 444 final/2

- COUNCIL, *Decision on the Specific Programme: "Capacities" implementing the 7th Framework Programme (2007-2013) of the European Community for research, technological development and demonstration activities*, Brussels, 2006, COM(2005) 443 final/2
- EURATOM, *Décision établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, Bruxelles, 2008 Euratom(2008)114, JO L41*
- EUROPEAN COMMISSION, *Implementing Decision on the approval of the Terms of reference for the Interim Evaluation of Horizon 2020*, Brussels, 2016, C(2016) 5546 final
- PARLEMENT EUROPÉEN, CONSEIL, *Décision concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante*, Bruxelles, 2013, JO L347/892-923
- PARLEMENT EUROPEEN, CONSEIL, *Décision relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)*, Bruxelles, 2006, JO L412/1-41

3. Avis sur les Propositions de Décisions et de Règlements

- COMITÉ DES RÉGIONS, *Avis sur l'«Horizon 2020» (le programme-cadre pour la recherche et l'innovation)*, Bruxelles, 2012, JO C277/143-155
- COMITÉ DES RÉGIONS, *Avis sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)»*, Bruxelles, 2006, JO C115/20-26 du 13 septembre 2012
- COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN, *Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au 7ème programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)» et la «Proposition de décision du Conseil relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011)»*, Bruxelles, 2006, JO C65/9-21
- COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN, *Avis sur la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et*

l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) COM(2011) 809 final; sur la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats COM(2011) 810 final; sur la Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) COM(2011) 811 final; sur la Proposition de règlement du Conseil sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" COM(2011) 812 final Bruxelles, 2012, JO C181/111-121

- COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL, *Avis 2006/C 65/02, C65/10-11*
- COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL, *Avis sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au 7ème programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)» et la «Proposition de décision du Conseil relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011)», Bruxelles, 2006, JO C65/9-21*
- COMMISSION EUROPEENNE, *Communiqué de presse Le Parlement européen approuve le programme Horizon 2020 et donne un nouvel élan à la recherche et à l'innovation en Europe, Bruxelles, 2013*
- CONSEIL, *Règlement définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011), Bruxelles, 2006, COM(2006) 42 final*
- COUR DES COMPTES, *Avis N° 6/2012 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats, Bruxelles, 2012, JO C318/1-11*

4. Documents non-législatifs

- COMMISSION EUROPEENNE, *Communication : Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): situation actuelle et perspectives, Bruxelles, 2014, COM(2014) 368 final*
- COMMISSION EUROPEENNE, *Communication : Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats – Un enjeu prioritaire pour l'UE, Bruxelles, 2015, COM(2015) 215 final*

- COMMISSION EUROPEENNE, *Livre Vert : L'Espace européen de la recherche: nouvelles perspectives*, Bruxelles, 2007, COM(2007) 161 final
- COMMISSION EUROPEENNE, *Communication EUROPE 2020 Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive*, Bruxelles, 2010, 40p
- COMMISSION EUROPEENNE, *Communication : Programme cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 »*, Bruxelles, 2011, COM(2011) 808 final
- COMMISSION EUROPEENNE, *Comprendre les politiques de l'Union européenne — Recherche et innovation : Repousser les limites et améliorer la qualité de vie*, Luxembourg, Office des Publications, 2016, 16p
- COMMISSION EUROPEENNE, *Une nouvelle approche de la coopération scientifique et technologique dans le 7^e programme-cadre de recherche de l'UE (2007-2013)*, Luxembourg, Office des Publications, 2007, 22p
- COMMISSION CE, *La politique commune dans le domaine de la recherche et de la technologie*, 1979, COM(79) 281
- COMMISSION CE, *Programme d'action en matière de politique scientifique et technologique*, Bruxelles, 1973, COM(73) 1250
- COMMISSION EUROPEENNE, *Communication « Vers une contribution accrue de la normalisation à l'innovation en Europe »*, Bruxelles, 2008, COM (2008) 133 final
- COMMISSION EUROPEENNE, *Communication « La politique commune dans le secteur de la science et de la technologie »*, 1977
- COMMISSION EUROPEENNE, *Communication sur les suites données au rapport du groupe d'experts de haut niveau sur l'évaluation ex post du septième programme-cadre*, 2007, COM(2016) 5 final
- COMMISSION EUROPEENNE, *Communication sur les suites données au rapport du groupe d'experts de haut niveau sur l'évaluation ex post du septième programme-cadre*, Bruxelles, 2016, SWD(2016) 1 final
- COMMISSION EUROPEENNE, *Communication : Pour une réglementation de l'UE bien affûtée*, Bruxelles, 2012, COM(2012) 746 final
- COMMISSION EUROPEENNE, *Communication: Une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne*, Bruxelles, 2010, COM(2010) 543 final
- COMMISSION EUROPEENNE, *Communication: Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue -Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées*, Bruxelles, 2002, COM(2002) 704 final

- COMMISSION EUROPÉENNE, Document d'évaluation de la stratégie de Lisbonne, Bruxelles, 2010, SEC(2010) 114 final
- COMMISSION EUROPEENNE, *Staff working document : Review of the Commission Consultation Policy*, Strasbourg, 2012, SWD(2012) 422 final
- COMMISSION EUROPEENNE. *Communiqué de Presse. Le Parlement européen approuve le programme Horizon 2020 et donne un nouvel élan à la recherche et à l'innovation en Europe*, Bruxelles, 2013, IP/13/1133
- COMMISSION EUROPEENNE, *Communication : Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"*, Bruxelles, 2011, COM(2011) 808 final
- COMMISSION, *Livre vert «Quand les défis deviennent des chances: vers un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE»*, Bruxelles, 2011, COM(2011) 48
- COMMISSIONS EUROPEENNE, *Staff working document : Better Regulation Guidelines*, Strasbourg, 2015, SWD(2015) 111 final
- COUNCIL, *Conclusions on the evaluation of the Seventh Framework Programme for Research (FP7), including the risk-sharing finance facility*, Brussels, 2011, 6p
- ENNERBERG R. (dir.), *Interim Evaluation of the Seventh Framework Programme: Report of the Expert Group*, 2010, 91p
- EUROPEAN COMISSION, *Ex-post Evaluation Joint Research Centre Direct Actions in the 6th Framework Programmes 2002-2006*, Bruxelles, 2008, 84p
- EUROPEAN COMISSION, *Self-Assessment of the Effectiveness of IST-RTD in the 6th FP*, Brussels, 2007, 47p
- EUROPEAN COMMISSION, *Staff working document : In-depth interim evaluation of Horizon 2020*, Brussels, 2017, SWD(2017) 220 final
- EUROPEAN COMMISSION, *European Commission Horizon 2020 – the EU's new research and innovation program*, MEMO/13/1034 Brussels, 21 November 2013
- EUROPEAN COMMISSION, *Ex-post Evaluation of indirect actions of the Euratom Seventh Framework Programme and of the Euratom 2012 - 2013 Framework Programme*, Luxembourg, Publications Office, 2015, 95p
- EUROPEAN COMMISSION, *Opinion : DG RTD - Ex-post evaluation of the Seventh Framework Programme of the European Community for Research, technological development and demonstration activities (2007-2013) - FP7*, Brussels, 2015, 3p
- EUROPEAN COMMISSION, *Staff working document : Interim evaluation of horizon 2020*, Brussels, 2017, SWD(2017) 221 final

- EUROPEAN COMMISSION, *Staff working document :Executive summary of the interim evaluation of horizon 2020*, Brussels, 2017, SWD(2017) 222 final
- FRESCO L. O. (dir.), *Commitment and Coherence Ex-Post-Evaluation of the 7th EU Framework Programme (2007-2013)*, 2015, 124p
- PARLEMENT, CONSEIL, EURATOM, *Budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017*, UE, Euratom(2017) 292
- RIETSCHER E. T. (dir.), *Evaluation of the Sixth Framework Programmes for Research and Technology Development 2002-2006: Report of the Expert Group*, 2009, 91p

5. Articles, fiches techniques et monographies

- BUSSIÈRE É., VAN LAER A., *Chapitre 25 : Recherche et technologie ou la « sextuple tutelle » des Etats sur « la Commission éternelle mineure*, In : DUMOULIN M. (dir.), BITSCH M.-T., BOSSUAT G., BUSSIÈRE É., CAILLEAU J., CONRAD Y., LEGENDRE A., LETHÉ M., LOTH W., HARST J., VAN LAER A. et VARSORI A., 2014. *La Commission européenne 1958-1972: histoire et mémoires d'une institution*, Luxembourg, Office des Publications, 2014, pp.507-522
- COHEN E., Lorenzi J.-H., *Politiques industrielles pour l'Europe*, Paris, La Documentation Française, 2000, 504p
- COHEN E., LORENZI J.-H., *Politiques industrielles pour l'Europe: rapport*, Paris, Les rapports du Conseil d'Analyse Economique, 2000, 501p
- COMMISSION EUROPEENNE, *Euratom: 50 ans d'énergie nucléaire au service de l'Europe*, Luxembourg, Office des Publications, 2007, 69p
- DEVAUX, A.-C., TOSSENS, J.-F. (dir.), *Le commerce international des matières nucléaires et l'Agence d'approvisionnement d'Euratom*, 2010, 60p
- GAILLARD M., *De la stratégie de Lisbonne à la stratégie Europe 2020*, Paris, 2013, 3p
- GUIHERY L., BARTOUEL A., *Le cadre financier 2007-2013*, Université Lumière Lyon II Institut d'études politiques de Lyon, Lyon, 2007, 94p
- GUY-QUINT C., "Les aspects financiers du traité de Lisbonne", *Revue française d'administration publique*, 1/2010 (N° 133), pp.123-129
- MACIOTI, M., *Science and technology in the Common Market: a progress report*, Research Policy, n° 4, 1975
- OBSERVATOIRE DES SCIENCE ET TECHNIQUES, *Les programmes-cadres de recherche et développement de la Commission européenne*, Paris, 2013, 4p

- PARLEMENT EUROPEEN, MATHIS A., *L'exécution du budget*, Bruxelles, 2016, 4p
- PARLEMENT EUROPEEN, MILICEVIC V., *Fiche technique concernant le cadre financier pluriannuel, 2017, 4p*
- PARLEMENT EUROPEEN, REILLON V., *Budget et mise en œuvre du programme Horizon 2020: un guide de la structure du programme : analyse approfondie*, Bruxelles, 2015, 40p
- SCHREYER M., *Cadre financier 2007-2013, Luxembourg, 2004, 4p*
- SERVICE D'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE, *Bulletin d'information de politique scientifique*, 6/2009 (N°8), 8p
- UNION EUROPEENNE, *Comprendre les politiques de l'Union européenne - Budget*, Luxembourg, Office des Publications, 2014, 16p
- VAN DEN ABEELE E., *L'agenda Mieux légiférer de l'Union européenne, Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2009, 5p
- VAN LAER A., *Chapitre 13 : La recherche vers une nouvelles politique commune*, In : BUSSIÈRE É. , DUJARDIN V., DUMOULIN M., PALMERO E., BARROSO J., *La Commission européenne, 1973-1986 histoire et mémoires d'une institution*, Luxembourg, Office des Publications, 2014, pp.281-297

6. Ressources électroniques

- http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Consumer_prices_-_inflation_and_comparative_price_levels#Inflation:_price_changes_over_time consulté le 16 juillet 2017
- <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/La-recherche/Politique-europeenne-et-recherche-Culture/Le-programme-europeen-Horizon-2020-et-la-recherche-Culture> consulté le 27 juillet 2017
- <http://www.europarl.europa.eu/aboutparliament/fr/20150201PVL00004/Pouvoir-l%C3%A9gislatif> consulté le 15 juillet 2017
- <http://www.europarl.europa.eu/aboutparliament/fr/20150201PVL00004/Pouvoir-l%C3%A9gislatif> consulté le 15 juillet 2017
- http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU_1.1.1.html consulté le 15 juillet 2017
- <http://www.plugandstart.com/magazine/2016/10/24/horizon-2020-financement-startups/> consulté le 8 mai 2017
- <http://www.touteurope.eu/l-union-europeenne/les-traites/synthese/le-traite-d-amsterdam-1997.html> consulté le 4 août 2017

- <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/themes/cooperation-internationale-dans-le-domaine-de-la-recherche-scientifique/les-programmes-cadres-de-recherche-de-l-union-europeenne/programmes-cadre-de-recherche-precedents.html#accordion1502182222088>
consulté le 20 juillet 2017